

TABLE DES MATIÈRES

<i>À propos des auteurs</i>	vii
<i>Avant-propos</i>	ix
<i>Abréviations</i>	xliv

INTRODUCTION	1
--------------------	---

PARTIE 1: HISTOIRE ET SOURCES DU DROIT

CHAPITRE 1 – ASPECTS HISTORIQUES	5
• Généralités, 5	

1. LE DROIT ANGLAIS	5
• Un aperçu, 5 • Les infractions, la procédure et les peines, 8	

2. L'INTRODUCTION DU DROIT ANGLAIS AU CANADA ET AU QUÉBEC	9
• Le droit anglais au Canada jusqu'en 1892, 9	

CHAPITRE 2 – LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867	11
• Généralités, 11 • Compétence fédérale, 11 • Compétence provinciale, 12 • Juges et compétences, 13	

CHAPITRE 3 – L'IMPACT DU DROIT STATUTAIRE ET DE LA COMMON LAW	15
---	----

1. LE DROIT STATUTAIRE	15
• Le droit statuaire et la procédure, 15 • Le droit statuaire et la preuve, 15	

2. LA COMMON LAW ET LE RÔLE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	16
• Généralités, 16 • <i>Le stare decisis</i> , 16 • <i>La ratio decidendi</i> , 20 • <i>L'obiter dictum</i> , 21 • Les précédents et la Charte, 21 • <i>Stare decisis</i> et détermination de la peine, 22 • Évolution de la common law, 22	

3. L'APPLICATION DE LA COMMON LAW ET LE DROIT CRIMINEL	23
• Infractions et moyens de défense, 23	

4. LA COMMON LAW ET LA PROCÉDURE	24
• La juridiction inhérente des tribunaux, 24	

5. LE POUVOIR DES TRIBUNAUX SUR LES PROCÉDURES	25
--	----

A. La compétence ou le pouvoir inhérent des cours supérieures	25
• La compétence inhérente générale, 25 • Compétence exceptionnelle d'assistance, 26	

B. Le pouvoir des tribunaux de régir leurs procédures	27
• Généralités, 27 • Les règles de procédures, 27 • Le pouvoir inhérent ou par déduction nécessaire, 28 • Le juge de paix présidant une enquête préliminaire, 29	

PARTIE 2: LA CHARTE CANADIENNE

CHAPITRE 4 – LA CHARTE CANADIENNE	33
• Avant la Charte, 33	

1. DOMAINE D'APPLICATION	33
• Généralités, 33	

A. La notion d'agent gouvernemental	35
• Généralités, 35 • Agent de sécurité, 35 • Médecin, 36 • Milieu scolaire, 36	

B. Sa portée extraterritoriale	36
• Généralités, 36	

1. Les principes relatifs à l'application du droit canadien en matière internationale	37
• Principes généraux, 37	

2. Les activités d'enquête et la portée de la Charte	38
• L'agent canadien impliqué dans une enquête étrangère, 38 • L'agent étranger impliqué dans une enquête canadienne, 38 • L'agent canadien impliqué dans une enquête canadienne à l'étranger, 38	
2. LES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE	41
• Généralités, 41 • L'article 7 et les principes de justice fondamentale, 42 • L'article 7 et la portée d'une loi, 44	
A. La renonciation à la protection constitutionnelle	46
B. Les atteintes législatives aux droits	48
• Généralités, 48	
1. La restriction d'un droit et l'article premier	48
• Généralités, 48	
2. La règle de droit	49
• La règle de droit, 48 • Fardeau, 50 • Le test de la limite raisonnable, 50	
• Droit restreint par la common law, 54	
3. La dérogation à un droit et l'article 33	54
• Généralités, 54	
3. LES RECOURS	55
• Généralités, 55 • Deux voies de recours, 55	
A. L'inconstitutionnalité de la règle de droit	56
• Intérêt pour agir, 56 • L'exception des tribunaux statutaires, 57 • Moment de trancher la question dans un procès criminel, 58 • L'action déclaratoire, 59 • Le renvoi, 59 • Avis aux procureurs généraux, 60	
B. Les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité	60
• L'interprétation constitutionnelle, 61 • L'effet dans le temps, 61 • Des réparations mesurées, 62	
• Suspension de la déclaration d'inconstitutionnalité, 63 • Prolongation de la suspension, 65	
C. La violation d'un droit par un agent de l'État	65
• Généralité, 65	
1. Le tribunal compétent	66
• Généralités, 66 • Fonction et structure du tribunal, 67	
2. La réparation juste et convenable	67
• Pouvoir discrétionnaire, 67 • Les dommages-intérêts, 68 • Le fardeau du demandeur : dommages-intérêts, 69 • Le fardeau de l'État : dommages-intérêts, 70 • Quantum : dommages-intérêts, 71	

PARTIE 3 : LE SYSTÈME DE JUSTICE

CHAPITRE 5 – LES TRIBUNAUX	75
1. L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES TRIBUNAUX	75
A. L'organisation des tribunaux	75
• Généralités, 75 • Juges de paix, 76 • Cours municipales, 77 • Cour du Québec, 77 • Cour supérieure, 78	
• Cour d'appel du Québec, 78 • Cour suprême du Canada, 78	
B. L'indépendance des tribunaux	79
• Généralités, 79 • L'assise constitutionnelle, 79	
C. L'indépendance judiciaire à l'égard de tous	80
• Généralités, 80	
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	81
• Généralités, 81	
A. L'inamovibilité	81
1. La dimension individuelle	81
• Destitution et inamovibilité, 81 • Juge suppléant et inamovibilité, 82	
• Juge surnuméraire et inamovibilité, 82	
2. La dimension institutionnelle	83
• Abolition d'un tribunal, 83	
B. La sécurité financière	83
1. La dimension individuelle	83

2. La dimension institutionnelle	83
• Variation du traitement autorisée, 83 • Mécanisme indépendant pour la rémunération, 84	
• Recours limité aux tribunaux, 85 • Conclusion judiciaire face à la réponse insatisfaisante, 86	
C. L'indépendance administrative	87
3. CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	88
A. Classifications des infractions	88
• Actes criminels et infractions sommaires, 88 • Les contraventions, 88 • La prescription, 89 • L'infraction « mixte » ou « hybride », 89 • Le choix du mode de poursuite, 90 • L'absence de choix, 90	
B. Les tribunaux en droit criminel	91
• Généralités, 91 • Les définitions des tribunaux au <i>Code criminel</i> , 91	
4. LE POUVOIR DES COURS	92
• Le principe du procès devant juge et jury, 92 • Juge de la Cour supérieure sans jury, 93	
• Le droit constitutionnel à un procès devant jury, 94 • Le procès devant un juge seul, 94	
• Compétence absolue du juge de la cour provinciale, 95	
5. LA COMPÉTENCE SUR LA PERSONNE.	96
• L'acquisition de la compétence, 96 • La perte de compétence, 97	
6. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.	98
• Généralités, 98	
A. L'infraction commise au Canada	99
• Le lien réel et important, 99 • Nature du lien, 100	
B. L'infraction commise à l'étranger	100
• Généralités, 100 • Portée extraterritoriale du <i>Code criminel</i> , 101 • Structure générale de l'article 7 C.cr., 101	
• Compétence et consentement du procureur général, 102	
C. L'infraction commise dans une province.	102
• Généralités, 102 • Élément de rattachement à une province, 103 • L'exception pour plaider coupable, 104	
D. Les circonscriptions territoriales	104
• Généralités, 104 • Lieux où peut être jugée l'affaire, 104 • L'exception pour plaider coupable, 105	
• Les infractions sommaires, 105	
7. LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS	106
• Généralités, 106	
A. Évolution du traitement des adolescents	106
• Des jeunes délinquants, 106 • Des jeunes contrevenants, 106 • Un système de justice pour adolescents, 107 • La déjudiciarisation, 107 • L'abolition du renvoi devant les tribunaux adultes, 108 • Le recours aux peines de détention, 108	
B. La compétence exclusive du tribunal pour adolescents	109
• Attribution de la compétence exclusive, 109 • L'âge en cause, 110 • Incertitude sur l'âge, 111	
• Compétence pour l'outrage, 111 • Procédure sommaire dans tous les cas, 111 • Comparution, 111	
C. L'assujettissement de l'adolescent aux peines applicables aux adultes	112
• Détermination de la peine, 112 • La demande d'assujettissement, 112 • Contestations présumées, 112	
• Effet de l'assujettissement, 114	
CHAPITRE 6 – L'EXTRADITION.	115
1. LE DROIT D'EXTRADER	115
• Généralités, 115 • Évolution de la <i>Loi sur l'extradition</i> , 115	
2. LES LIMITATIONS GÉNÉRALES À L'EXTRADITION EN VERTU DE LA CHARTE	116
• La liberté de circulation, 116 • <i>Cotroni</i> : une violation minimale et justifiée, 116 • La poursuite efficace au Canada, 117 • <i>Sriskandarajah</i> : confirmation de la violation minimale, 119	
A. L'affaire <i>Burns</i> : peine de mort et assurances	120
• <i>Burns</i> : la nécessité d'obtenir des assurances, 120	
B. Possibilité de transfèrement	120
3. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION	121
• Généralités, 121	

A. L'interaction entre la Loi et l'accord	122
• Définitions, 122 • Extradition avec accord d'extradition (traité), 122 • Extradition avec accord spécifique, 123 • Extradition sans accord, 123	
B. L'arrêté introductif d'instance.	123
• La réception de la demande, 123 • L'arrêté introductif d'instance, 124 • La double incrimination, 125 • Contenu de l'arrêté introductif d'instance, 125	
C. L'arrestation, la comparution et la mise en liberté.	126
• Arrestation provisoire, 126 • Comparution, 126 • Mise en liberté, 126 • Délai pour finaliser la demande d'extradition, 127	
D. Le consentement et la renonciation aux procédures.	127
• Consentement à l'incarcération ou à l'extradition, 127 • Renonciation à l'extradition, 128	
E. L'audition relative à l'incarcération	128
• Généralités, 128	
1. L'objet de l'audition.	129
• L'audition et ce qu'il faut démontrer, 129	
2. Le degré de preuve nécessaire.	130
• Une preuve suffisante, 130 • La preuve sur des questions de Charte, 132	
3. Les règles à l'audition.	132
• Les règles de preuve, 132	
a) Le dossier d'extradition.	133
• Le contenu du dossier d'extradition, 133 • La preuve recueillie au Canada, 133 • La contestation du dossier d'extradition, 135 • L'issue de l'audition, 136	
b) L'application de la Charte lors de l'audition	136
• Généralités, 136 • Un exercice limité de sa compétence, 137 • Des garanties adaptées, 138 • La divulgation de la preuve, 139 • Un intéressé n'est pas inculpé, 140	
4. Les règles à la phase ministérielle	141
• Décision politique et discrétionnaire, 141	
a) Critères à la décision du ministre	141
• Double criminalité, 141 • La règle de la spécialité, 142	
b) La procédure	143
• Généralités, 143 • Processus équitable, 144 • Observations de l'intéressé, 145 • Délais, 145 • Effets de l'appel de l'ordonnance d'incarcération, 145	
c) La décision.	146
• Généralités, 146	
d) Les motifs de refus de l'extradition	146
• Généralités, 146 • Présomption découlant d'un traité, 146 • Refus obligatoire, 147 • Peine de mort, 147 • Extradition injuste et tyrannique, 148 • Choquer suffisamment la conscience, 149 • Perte d'un moyen de défense, 149 • Peine anticipée et procédures du partenaire, 150 • Caractéristiques personnelles, 151 • Intérêts de l'enfant, 151 • Motif discriminatoire, 152 • Refus obligatoire dans certains cas, 152 • Motifs de refus discrétionnaires, 153 • Assurances demandées par le ministre, 153	
e) La décision d'accorder l'extradition	154
• Contenu de l'arrêté d'extradition, 154 • Changement de circonstances, 154 • Délai de prise d'effet, 155 • Report de l'extradition et accusation pendante, 155 • Extradition temporaire, 155	
F. L'appel et la révision judiciaire	155
• Généralités, 155 • Mise en liberté pendant l'appel ou révision judiciaire, 156 • Le droit d'appel, 156 • Pouvoirs de la Cour d'appel, 157 • Ordonnances de la Cour d'appel, 157 • La révision judiciaire, 157 • Ordonnances de la Cour d'appel, 158	
CHAPITRE 7 – LA POLICE.	159
1. LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	159
• Généralités, 159 • Rôle et organisation, 159	
A. Le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada	160
• Discipline interne, 160 • Plaintes du public, 160	
2. LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	161

3. LES SERVICES DE POLICE MUNICIPaux	162
• Généralités, 162 • Service de police de la Ville de Montréal, 163	
4. LES AUTRES CORPS DE POLICE	163
• Police autochtone, 163 • Autres corps de police, 163	
A. Le contrôle des corps policiers québécois	164
• Commissaire à la déontologie policière, 164	
CHAPITRE 8 – LE MINISTÈRE PUBLIC.	165
1. SON RÔLE COMME POURSUIVANT	165
• Généralités, 165 • Indépendance du procureur, 165 • Directeur et service des poursuites, 166	
• Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, 167 • Une intervention judiciaire limitée, 168	
2. SON RÔLE DEVANT LA COUR	168
• Généralités, 168 • Une fonction quasi judiciaire, 169 • Immunité relative, 170	
• Le ministère public n'est pas un rempart contre la violation des droits, 171	
3. LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC	172
CHAPITRE 9 – LA DÉFENSE.	175
• Généralités, 175 • Droit absolu d'agir seul devant la cour, 175 • Représentant, 176	
1. LE PROCUREUR DE L'ACCUSÉ	176
A. L'exercice de son mandat	176
• Dévouement et loyauté, 176 • Limites du dévouement, 178 • Le client coupable, 178	
B. L'interruption de son mandat.	179
• Mandat limité ou demande pour cesser d'occuper, 179 • Obligations déontologiques et demande	
de cesser d'occuper, 179 • Règles des cours, 180 • Le cas du non-paiement d'honoraires, 180	
• L'impossibilité de continuer d'occuper, 180	
C. Le conflit d'intérêts	180
• Généralités, 180 • Déclaration d'inhabilité, 181 • Renonciation du client, 182 • Représentation	
de coaccusés, 182 • Ancien client devenu témoin, 182 • L'avocat impliqué ou témoin, 183	
• Le plaignant, ancien client, 184 • En appel, 184	
2. L'ACCUSÉ	184
A. Son implication dans la conduite de sa défense	184
• Généralités, 184 • Rôle limité de l'accusé représenté, 185	
B. Droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière	185
• Généralités, 185 • Équité du procès, 186 • Équité et menottes, 187 • Droit à l'information préalable, 187	
• Limites et conflits de droit, 188 • Équité n'est pas égalité, 189	
C. La présence de l'accusé	189
• Généralités, 189 • Renonciation de l'accusé, 189 • État de santé de l'accusé, 190	
1. La présence physique	190
• Au procès; intérêts vitaux, 190 • Conséquence de la violation du droit d'être présent, 191	
• Absence malgré les intérêts vitaux, 192	
a) Absences autorisées	193
• Désignation d'avocat: article 650.01, 193 • Présence à distance de la personne accusée, 193	
• Exclusion ou éloignement de l'accusé, 194 • Témoignage par commission, 195 • Sanction de l'absence,	
195 • Esquive et continuation des procédures, 195 • Poursuites sommaires, 196	
2. La présence cognitive	196
a) L'aptitude à subir le procès	196
b) Le droit d'être jugé dans sa langue maternelle	198
• Généralités, 198 • Bilinguisme institutionnel, 198 • Demande de l'accusé et le rôle du juge, 199	
• Choix d'une langue officielle, 201	
• Effets de l'ordonnance, 201 • Procès bilingue, 202	
c) Le droit à l'interprète	203
• La renonciation aux droits linguistiques, 206 • Réparation en cas de violation des droits linguistiques, 207	
• La réparation en cas de manquement à l'obligation d'information, 208	

D. Le droit à l'assistance d'un avocat	209
• Généralités, 209	
1. L'avocat choisi par l'accusé	210
• Un principe qui n'est pas absolu, 210	
2. Le droit à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État	211
• Généralités, 211 • Aide juridique, 211 • Requête Rowbotham, 211 • Fardeau et procédure, 212	
• Indigence, 212 • Complexité du procès et risques, 213 • Autres facteurs, 214	
• Réparation constitutionnelle, 214	
3. Le droit à l'assistance effective d'un avocat	215
• Généralités, 215 • La notion d'assistance inadéquate, 215 • Cadre d'analyse, 217 • La procédure, 218	
• Établir les faits, 218 • Le préjudice, 219	
CHAPITRE 10 – LA VICTIME	221
• Généralités, 221 • Loi québécoise, 221 • Loi fédérale, 221 • Définition et représentation, 221	
• Déclaration de la victime, 221	
PARTIE 4: LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	
CHAPITRE 11 – LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	227
1. LES POUVOIRS DE COMMON LAW DES AGENTS DE LA PAIX.	227
A. Le rôle et les pouvoirs de la police	227
• Généralités, 227 • Contribution citoyenne limitée, 227 • Abus et responsabilité, 228	
• Indépendance et pouvoir discrétionnaire, 228	
2. POUVOIRS D'ENQUÊTE ET CHARTE.	229
• L'exigence constitutionnelle de l'article 9 de la Charte, 229	
3. DÉFINIR LES POUVOIRS DE COMMON LAW.	230
• Équilibre complexe, 230	
A. La détention aux fins d'enquête	231
• Généralités, 231 • Interception fondée sur des motifs précis, 231 • Détention aux fins d'enquête, 232	
• Un pouvoir limité de détention, 232 • Crime identifié ou non, 233 • Motifs raisonnables de soupçonner, 234	
• Qualité des motifs, 235 • Qualité des motifs et expérience, 235 • Contrôle : souplesse et rigueur, 236	
• Force abusive, 236 • Droit de fouille limité, 237	
B. L'interception du conducteur d'une automobile	238
• Généralités, 238 • Contrôle routier annoncé, 239 • Contrôle routier non annoncé, 239 • Interception au	
hasard, 240 • Rejet de l'objectif prédominant, 242 • Interception évolutive et motifs subséquents, 243	
C. Entrée dans une maison	244
• Détresse et urgence, 244 • L'urgence ne justifie pas tout, 245	
D. Chiens renifleurs	245
E. Commettre un crime pour l'enquête	247
• Justification de l'illégalité, 247 • Agent civil d'infiltration, 248 • Les limites de l'illégalité, 249	
4. LES FOUILLES SANS MANDAT	249
A. La fouille accessoire à l'arrestation	249
• Généralités, 249 • Objectifs et normes de la fouille, 250 • Lien avec l'arrestation, 251	
• L'entourage immédiat, 252 • Limite : intégrité physique de la personne, 254 • Fouille à nu, 254	
• Prélèvement pour confirmer l'ADN, 256 • Fouille informatique, 257	
B. La saisie des objets bien en vue	258
• Applications, 259	
5. LE CAS PARTICULIER DE LA FOUILLE EN MILIEU ÉDUCATIF.	260
• Expectative réduite, 260	
CHAPITRE 12 – LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE.	263
• Généralités, 263	
1. L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS PRIVÉES	263
• Infraction criminelle, 263 • Interception, 264 • Communications privées, 265 • Moyen d'interception, 266	

A. Validité constitutionnelle.	266
• Généralement valide, 266 • Obligation de minimiser l'atteinte, 267	
B. Le mandat d'écoute électronique.	267
1. La procédure de droit commun	267
• Enquête sur une infraction visée, 267 • Demande <i>ex parte</i> : mandataire, 267 • Demande <i>ex parte</i> : le déclarant, 268 • Paquet scellé, 269 • Demande par un moyen de télécommunication, 269	
a) Conditions à satisfaire.	270
• Généralités, 270 • Servir les fins de l'administration de la justice, 270 • Nécessité aux fins d'enquête, 270	
b) Installation de l'équipement.	271
• Installation de l'équipement, 271 • Maison d'habitation, 271	
c) Période de validité.	271
• Période de validité et renouvellement, 271	
d) Contenu de l'autorisation	272
• Contenu de l'autorisation, 272	
e) Clause omnibus	273
• Clause omnibus, personnes et lieux connus et inconnus, 273	
f) Mécanismes de reddition.	274
• Avis écrit, 274 • Rapport annuel, 274	
g) Gangstérisme et terrorisme	275
• Périodes différentes pour la validité et l'avis, 275	
C. Les procédures en cas d'urgence	275
1. L'interception urgente sans autorisation	275
• Généralités, 275 • Urgence de la situation, 275 • Immédiatement nécessaire, moyen efficace, 276 • Limitation des cibles, 276	
a) Constitutionnalité	277
• Généralités, 277 • Constitutionnalité et avis, 277 • Constitutionnalité et mécanisme de révision, 278	
2. L'interception urgente avec autorisation	278
• Généralités, 278 • Juge et agent de la paix désignés, 278 • Forme de la demande, 279	
D. La protection du secret professionnel de l'avocat	279
• Bureau ou résidence d'un avocat, 279 • Autre lieu impliquant un avocat, 279	
E. La surveillance participative	280
• Généralités, 280 • Constitutionnalité, 280 • Consentement, 280 • Pour recueillir une preuve, 280 • La protection des agents d'infiltration, 282	
F. Les autres formes de surveillance électronique	282
• Mandat général, 282	
2. L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE	283
• Avis raisonnable, 283 • Transcriptions des communications privées, 283 • Exclusion de la preuve, 284 • Information privilégiée interceptée, 284	
3. LES DROITS DE LA CIBLE NON INCULPÉE	285
• Le paquet scellé, 285 • Les enregistrements et transcriptions, 286	
CHAPITRE 13 – LES FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES	287
1. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE	287
• Objet de la protection, 287 • Vie privée, 288 • Illustrations, 289 • Protection de l'activité illégale, 290 • Caractère continu, 290	
A. La protection des personnes	292
• Protection des personnes, 292 • Analyse contextuelle, 292 • Facteurs à considérer, 293 • Objet de la fouille, 293 • Droit sur le bien et attente subjective, 295 • Attente objectivement raisonnable, 295 • Protection variable selon le lieu, 297 • Chez un tiers, 298 • Communications privées, 299 • Messagerie texte, 299 • Passager d'un véhicule, 301	
B. La protection des renseignements	301
• Le renseignement personnel, 301 • Ordinateur, 302 • Adresse IP, 303 • Contrôle sur le renseignement, 303	

1. L'absence d'expectative ou l'expectative réduite	304
• Absence d'expectative de vie privée, 304 • L'invitation implicite, 305 • Les moyens technologiques, 306 • Expectative réduite de vie privé, 307	
2. L'abandon de l'expectative.	308
• Le concept d'abandon, 308	
3. La renonciation à l'expectative	309
• Renonciation par le titulaire du droit, 309	
2. L'AUTORISATION DE PERQUISITIONNER, DE FOUILLER ET DE SAISIR	310
A. Les exigences constitutionnelles	310
• Généralités, 310	
1. Variations selon le contexte	310
• Objectif du mandat, 310 • Lieu investi, 310 • Urgence de la situation, 312	
2. Autorisée par la loi.	314
• Généralités, 314	
3. Une loi non abusive.	314
• Une loi non abusive, 314	
a) L'autorisation préalable	314
b) La procédure judiciaire	315
c) Les motifs raisonnables	316
• Définir les motifs raisonnables, 316 • Confirmation découlant de la saisie, 317 • Informations de tiers, 317	
4. Une exécution non abusive	318
• L'exécution abusive, 318 • Le contrôle des méthodes, 319	
3. LE MANDAT DE PERQUISITION POUR TROUVER UNE CHOSE	320
A. Les conditions législatives de droit commun	320
• Généralités, 320 • Choix du mandat, 320 • Demande d'autorisation et motifs, 321 • Télémandat, 322 • Nature des choses à trouver, 323 • Description des choses à trouver, 324 • Contemporanéité, 324 • Description des lieux, 324 • Lieu à perquisitionner, 325 • Autorisation, 325 • Exécution du mandat, 326	
4. LE MANDAT GÉNÉRAL POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS	327
• Généralités, 327 • Exigences, 328 • Objet, 328 • Limites, 329 • Conditions de l'autorisation, 329	
5. LES RÈGLES DESTINÉES À PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL	330
• Généralités, 330 • Réponse législative, 330 • L'inconstitutionnalité de l'article 488.1 C.cr., 332 • La solution renvoyée au législateur, 333	
6. LA PROTECTION DU TRAVAIL JOURNALISTIQUE.	333
• Importance des médias, 333 • Encadrement de l'autorisation, 333 • Craintes concernant l'impact sur le travail des médias, 334 • Force probante des renseignements, 335 • Droit de contester, 335 • Discretion du juge d'autoriser le mandat, 336 • Éviter l'impact sur les activités journalistiques, 336	
7. LE CONTRÔLE DES BIENS SAISIS ET LA RESTITUTION.	336
A. Saisie légale et restitution du bien saisi.	336
• Généralités, 336 • Restitution par l'agent de la paix et rapport au juge de paix, 337 • Dimension constitutionnelle, 337 • Première ordonnance de détention, 338 • Deuxième demande de détention, 338 • Troisième demande de détention, 339 • Période de détention expirée, 339 • Restitution des biens, 339 • Copie et examen des biens, 340 • Appel, 341 • Dépôt des accusations criminelles, 341	
B. Saisie illégale et restitution du bien saisi	341
• Généralités, 341	
1. La restitution du bien saisi	342
• Recours, 342 • Restitution, 343	
8. L'ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES AU DOSSIER DE LA SAISIE	343
• Généralités, 343 • Dossier d'autorisation scellé, 344 • Facteurs à considérer, 344 • Modification de l'ordonnance et accès, 345	
9. LA PRÉSERVATION DES DONNÉES ET LES ORDONNANCES DE COMMUNICATION	346
• Généralités, 346	

A. Préservation des données	346
• Généralités, 346 • Ordre de préservation, 347 • L'ordonnance de préservation, 347	
B. Les ordonnances de communication	348
• Généralités, 348	
1. La nature de l'ordonnance générale de communication	348
• L'ordonnance de communication générale, 348	
2. La nature des quatre ordonnances spécifiques de communication	348
• L'identification des dispositifs de communication, 348 • Recueillir des données de transmission, 349	
• Recueillir des données de localisation, 349 • Recueillir des données financières, 349	
3. Les dispositions communes de procédure	350
• La cible de l'ordonnance, 350 • Contenu et validité de l'ordonnance, 350 • Protection des communications privilégiées, 350 • Protection du travail journalistique, 351	
• Non-publication et confidentialité, 352 • Contestation de l'ordonnance, 352	
10. LE CAS PARTICULIER D'APPAREILS STOCKANT DES DONNÉES	353
• Généralités, 353 • Attente élevée de vie privée, 353 • Autorisation expresse requise, 354	
• Protocole de fouille non requis, 354 • Modalités imposées par le juge, 354	
• Exécution ciblée, 355 • Assistance d'un tiers non visé par l'enquête, 355	
CHAPITRE 14 – LES TESTS ET PRÉLÈVEMENTS DE SUBSTANCES CORPORELLES	357
1. LE PRINCIPE DE L'INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE	357
• Inviolabilité, 357 • Parade d'identification, 357 • Autres tests physiques, 357	
2. L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE	358
• Généralités, 358	
A. <i>Loi sur l'identification des criminels</i>	358
• Constitutionnalité des mesures, 358 • Personne inculpée ou reconnue coupable, 359	
• Méthodes d'identification, 359 • Limites, 360 • Rétention et destruction des empreintes, 360	
3. LES TESTS RELIÉS À L'INTOXICATION AU VOLANT	362
• Généralités, 362 • Définition de conduite, 363 • Déclaration du législateur, 363	
• Personnel spécialisé et appareils approuvés, 363	
A. Les tests de dépistage	364
• Appareil de dépistage approuvé pour l'alcool (ADA), 364 • Épreuves de détection pour l'alcool, 365	
• Épreuves de détection pour la drogue, 365 • Refus de se soumettre, 365 • Constitutionnalité des méthodes de dépistage, 366 • Constitutionnalité et exigence d'immédiateté, 366	
• Constitutionnalité et utilisation limitée des résultats, 368	
B. Les tests administrés à des fins de preuve	368
• Éthylomètre approuvé, 368 • Refus de se soumettre, 369 • Délai et motifs pour la mesure de l'alcool, 369	
• Délai et motifs pour la mesure de la drogue, 370 • Détection d'alcool par l'agent évaluateur, 370	
• Délai et motifs pour la mesure à la fois de l'alcool et de la drogue, 371 • Échantillon de sang, 371	
• Interprétation du délai pour acquérir les motifs, 372	
1. Mandat pour effectuer le prélèvement de sang	372
• Mandat pour effectuer le prélèvement de sang, 372 • Exigences pour obtenir le mandat, 372	
• Autres échantillons de substances corporelles, 373	
C. La mise en preuve des résultats	373
• Présomptions : alcool, 374 • Présomptions : drogue, 375 • Absence de preuve contraire relative à l'éthylomètre, 375 • Preuve par certificats, 376 • La communication de la preuve, 376	
4. LES PRÉLÈVEMENTS À DES FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE	376
• Généralités, 376	
A. Le prélèvement effectué durant l'enquête policière	377
• Le mandat judiciaire, 377 • Conditions, 377 • Prélèvements autorisés, 378 • Devoir d'informer et respect de la vie privée, 378 • Validité limitée de l'échantillon, 378 • Constitutionnalité du mandat, 379	
B. Le prélèvement effectué après une déclaration de culpabilité	379
• Banque de données, 379 • Prélèvement sur des délinquants condamnés avant la loi, 380	
• Constitutionnalité du mandat, 381 • Audition en présence de l'intéressé, 381 • Prélèvements autorisés, 381	
• Infractions primaires, 382 • Infractions secondaires, 382	
• Délai pour l'ordonnance, exécutoire nonobstant appel, 383	

**CHAPITRE 15 – LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, BIENS INFRACTIONNELS
ET CONFISCATIONS** 385

1. LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ	385
• Généralités, 385	
A. Les mesures conservatoires	385
1. Le mandat spécial	385
• Objet, 385 • Procédure, 386 • Critères et décision, 386	
2. L'ordonnance de blocage	387
• Objet, 387 • Procédure, 387 • Critères et décision, 387	
B. Les suites de la saisie et la confiscation	388
• Ordonnance de prise en charge, 388	
1. Rapport et période de validité	389
• Rapport après la saisie et restitution immédiate, 389 • Expiration, 389	
2. Révision, modification, restitution	390
• Demande, 390 • Décision, 390 • Cas autorisés, 390 • Le bien devenu inutile, 390	
• Demandeur offrant une garantie suffisante, 391 • Payer des dépenses ou frais juridiques, 391	
3. La confiscation des produits de la criminalité	392
• Généralités, 392 • Compétence provinciale, 392 • Tiers, 393 • Conditions d'ouverture de la confiscation, 393 • Confiscation : personne en fuite ou décédée, 393 • Conditions, 393 • Réputée s'être esquivée, 394	
• Confiscation : détermination de la peine, 394 • Produits reliés à l'infraction objet de la culpabilité, 395	
• Produits reliés à une infraction spécifique, 395 • Produits reliés à une autre infraction, 396 • Preuve de la valeur du patrimoine, 396 • Biens introuvables, amende en remplacement, 397 • Biens dépensés pour dépenses ou frais juridiques, 397 • Discrétion relative, 398 • Peine consécutive, 400 • Annulation des transactions douteuses, 400 • Participation des tiers avant la confiscation, 401 • Recours des tiers après la confiscation, 402 • Bien devenu inutile, 402 • Prise en charge des biens confisqués, 403	
2. LES BIENS INFRACTIONNELS	403
• Généralités, 403	
1. Définir le bien infractionnel	404
A. Les mesures conservatoires	405
• Généralités, 405	
1. La saisie des biens infractionnels	405
2. L'ordonnance de blocage	405
• Objet, 405 • Procédure et décision, 406	
B. Les suites des mesures conservatoires	407
1. L'ordonnance de prise en charge	407
• Objet et procédure, 407	
• Pouvoirs de l'administrateur, 408	
2. La confiscation	408
• Généralités, 408 • La confiscation à la suite d'un jugement sur la culpabilité, 408	
• La confiscation réelle, 409	
a) Facteurs à considérer	409
• Annulation de cession des biens saisis ou bloqués, 409 • Avis aux tiers avant la confiscation, 409	
• La proportionnalité de la confiscation et de la confiscation partielle, 410 • La maison d'habitation, 413	
C. Les tiers et leurs recours	414
• Généralités, 414 • Les avis, 414	
1. Avant la confiscation, l'ordonnance de restitution	414
• Généralités, 414 • Critères et décision, 414	
2. Après la confiscation, l'ordonnance protégeant le droit	415
• Procédure, 415 • Critères et décision, 415	
D. Appels	416
• Recours du délinquant, 416 • Recours du procureur général, 417 • Recours des tiers, 417	

E. Exécution d'une ordonnance	417
F. Le cas particulier des armes et des explosifs	417
1. Armes et munitions	418
2. Explosifs	418
G. Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement	418
3. LES BIENS INFRACTIONNELS CHIMIQUES	419
	• Généralités, 419
A. La saisie	419
B. Les suites de la saisie	420
	• Disposition et restitution, 420 • Les tiers intéressés, 420 • Ordonnance de confiscation, 421
	• Appels, 421 • Disposition du bien, 421

PARTIE 5 : LA PROCÉDURE AVANT LE PROCÈS

CHAPITRE 16 – LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES	425
1. LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES PRÉVUES PAR LE <i>CODE CRIMINEL</i>	425
	• Généralités, 425 • Les ordonnances préventives, 425 • Prévenir un comportement futur, 426
	• La procédure, 426 • Comparution et mise en liberté, 427 • L'audition, 428 • La décision, 428
	• La nature des conditions, 428 • Les conditions générales, 429 • Les conditions particulières, 429
	• Modifications et manquements, 431
2. L'ORDONNANCE PRÉVUE PAR LA COMMON LAW	431
CHAPITRE 17 – LA DÉJUDICIARISATION	433
1. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES PERSONNES	433
	• Généralités, 433
2. LES MÉCANISMES DE DÉJUDICIARISATION	434
	• Avertissement, 434 • Décision de recourir à la déjudiciarisation, 434 • Reconnaissance de responsabilité, 435
	• Preuve suffisante et admissible pour porter une accusation, 435 • Accusation toujours possible, 436
	• Nature des sanctions extrajudiciaires, 436 • Nature des mesures de rechange, 437
3. LES INFORMATIONS OBTENUES DANS LE CADRE DE LA DÉJUDICIARISATION	437
	• Le dossier, 437 • L'utilisation des informations, 438
4. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES ORGANISATIONS	439
	• Nature, 439 • Décision d'y recourir, 440
CHAPITRE 18 – L'ARRESTATION	443
	• Généralités, 443 • L'exigence constitutionnelle, 443
1. L'ARRESTATION SANS MANDAT	444
	• Généralités, 444
A. Le flagrant délit	445
	• Flagrant délit d'un acte criminel : le citoyen, 445 • Flagrant délit : l'agent de la paix, 445
	• Flagrance et infraction sommaire, 446 • Le cas particulier de l'odeur de cannabis, 446
	• Restriction à l'arrestation, 446 • Arrestation présumée légale, 447
B. Autres pouvoirs du citoyen	447
	• Fuite, 447 • Arrestation pour une infraction à l'égard de ses biens, 448
C. Violation de la paix	448
	• Définition, 448 • Pouvoir de détention du citoyen, 448 • Pouvoir d'arrestation de l'agent de la paix, 448
D. Avant ou après la perpétration d'une infraction	449
	• Généralités, 449 • Exécution d'un mandat existant, 449 • Manquement à des conditions, 449
	• Motifs raisonnables de croire à la perpétration d'un acte criminel, 449 • Test objectif et subjectif, 451
	• Motifs et renseignements de tiers, 452 • Poursuite de l'enquête, 453 • Délai de détention, 454

2. L'ARRESTATION DANS UNE MAISON D'HABITATION.	454
• Généralités, 454	
A. En common law	454
• En vertu de la common law, 454 • La fin de la règle de common law, 455 • L'exception de la prise en chasse, 455 • L'exception de l'urgence, 456 • L'exception de l'invitation, 456	
B. Au <i>Code criminel</i>	456
• L'exigence du mandat Feeney, 456 • Un mandat d'arrestation et d'entrée, 457 • Un mandat d'entrée, 457 • Omission de prévenir, 457 • Entrée sans mandat, 457	
3. L'ARRESTATION AVEC MANDAT.	458
• Dans l'intérêt public uniquement, 458 • Objet et contenu, 458 • Validité, 458 • Exécution suspendue et comparution volontaire, 459	
CHAPITRE 19 – LA MISE EN LIBERTÉ, LA DÉTENTION PROVISoire ET LA CAUTION	461
1. PAR UN AGENT DE LA PAIX	461
• Généralités, 461	
A. Les suites de l'arrestation sans mandat ou avec mandat visé	461
• Mise en liberté après l'arrestation sans mandat, 461 • Les suites de l'exécution du mandat visé, 462 • Refus de mise en liberté, 462	
1. Citation à comparaître, promesse et sommation	463
• La citation à comparaître, 463 • La promesse, 463 • Modification de la promesse, 464	
2. La sommation.	464
• Décernée par un juge, 464	
B. Les suites de l'arrestation avec mandat	464
• Les suites de l'exécution du mandat non visé, 464 • Réévaluation de la détention, 465 • Délai de comparution et Charte, 465	
C. La dénonciation	465
• La dénonciation, 465	
2. LA MISE EN LIBERTÉ PAR UN JUGE	466
• Généralités, 466 • Comparution en détention, 466 • Infractions prévues à l'article 469 C.cr., 466	
A. Dimension constitutionnelle: alinéa 13 <i>e</i>) de la Charte.	467
• Portée du droit, 467	
B. Principe directeur au <i>Code criminel</i>	469
• Principe de l'échelle, 469 • Facteurs de base, 470	
C. Les conditions.	470
• Nature des conditions, 470	
D. La caution	472
• Désignation des cautions, 472 • Déclaration de la caution, 473	
E. Fardeau de la preuve	473
• Fardeau au ministère public, 473 • Renversement de fardeau: infraction à l'article 469 C.cr., 474 • Renversement de fardeau: infraction au paragraphe 515(6) C.cr., 474 • Constitutionnalité du renversement de fardeau, 474	
F. La liberté présumée et l'ordonnance de mise en liberté sans condition	475
• Généralités, 475	
G. La détention présumée	475
• Ordonnance de détention, 475	
H. L'audition sur la mise en liberté	476
• Généralités, 76 • Ordonnance de non-publication: article 517 C.cr., 477 • Non-publication et Charte, 477 • Preuve pertinente: article 518 C.cr., 478 • Interdiction d'aborder les faits de la cause, 479	
1. Les critères de décision	479
• Généralités, 479	
a) Assurer la présence.	479
• Éviter la fuite: alinéa 515(10)a) C.cr., 479	
b) Sécurité de la communauté	480
• Protection du public: alinéa 515(10)b) C.cr., 480 • Évaluation, 480	

c) Confiance du public envers l'administration de la justice	481
• Confiance du public : alinéa 515(10)c) C.cr., 470 • Inconstitutionnalité de l'intérêt public, 481	
• Inconstitutionnalité de la juste cause, 482 • Constitutionnalité de l'alinéa 515(10)c) C.cr., 482	
• Pas exceptionnel, 482 • Quel public ?, 483 • Application du critère, 484	
J. La décision après audition	486
• Motivation de la décision, 486	
1. Décision de détention.	487
• Généralités, 487 • Continuité dans certains cas, 487 • Durée, 487	
• Détention et interdiction de communication, 487 • Lieux de détention, 488	
a) Examen systématique de la détention.	488
• Généralités, 488 • Moment de l'examen, 488 • Un droit à l'examen, 489 • Objet de l'examen, 489	
• Règles de preuve, 489	
2. Décision de mise en liberté	489
• Généralités, 489	
a) L'ordonnance de mise en liberté avec conditions	490
• Obligations financières : paragraphe 515(2) C.cr., 490 • Préférence à l'engagement, 490 • Prise d'effet, 490	
b) La durée	491
• Continuité dans certains cas, 491 • Fin du procès, 491	
K. Annulation ou modification en raison d'une omission de se conformer	491
• Généralités, 491 • Omission sans causer de dommages : article 523.1 C.cr., 492	
• Omission à des conditions et récidive : article 524 C.cr., 492	
L. La révision de l'ordonnance de mise en liberté.	493
• Généralités, 493	
1. La révision proprement dite.	494
• Révision d'une décision d'un juge de paix, 494 • Appel <i>de novo</i> , 494 • Décision, 495 • Révision d'une	
décision d'un juge de la Cour supérieure, 495 • Autorisation : article 680 C.cr., 495 • Norme de révision, 496	
2. La révision à la suite de faits nouveaux.	496
• Généralités, 496 • Au procès, 497 • Après l'enquête préliminaire, 497 • Un autre juge, 497	
• Faits nouveaux : général, 497 • Faits nouveaux : infraction à l'article 469 C.cr., 498	
3. L'IMPUTATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE LA MISE EN LIBERTÉ	
SOUS CONDITIONS RESTRICTIVES SUR LA DURÉE DE LA PEINE	499
• Généralités, 499 • Pouvoir discrétionnaire, 499 • Circonstances relatives au crédit bonifié, 499	
• Conditions difficiles de détention, 502 • Refus justifié d'un crédit bonifié, 503 • Refus injustifié, 503	
A. Les cas d'applications	503
• Lien avec l'infraction, 503 • Peine minimale, 504 • Peines consécutives, 505 • Conditions sévères de	
mise en liberté, 505 • Chevauchement des périodes de détention, 507 • En appel, 507	
4. LES DROITS DE LA CAUTION ET LA PROCÉDURE DE CONFISCATION	508
• Cour du Québec, 508 • Nature de l'engagement, 508 • Retraits volontaires de la caution, 508	
• Le certificat de manquement, 509 • Procédures de confiscation, 509	
CHAPITRE 20 – LES ACCUSATIONS.	511
• Généralités, 511 • Intervention du ministère public, 501	
1. LA DÉNONCIATION	512
• Généralités, 512 • Acte lié, 512 • Lieu de la dénonciation, 512	
2. LE LANCEMENT DE LA POURSUITE	513
• Nature, 513 • La préenquête, 513	
A. La dénonciation à la suite de la citation à comparaître ou la promesse	514
• Délai : article 505 C.cr., 514 • Non-respect du délai, 514 • Confirmation du juge de paix :	
article 508 C.cr., 514 • Par télécommunication, 515 • Sommation : article 509 C.cr., 515	
B. La dénonciation par l'agent de la paix	515
• À la suite d'un appel, 516	

C. La dénonciation d'un citoyen.	516
• Préenquête obligatoire, 516 • Juge désigné, 516 • Procureur général, 516 • Décision, 517	
• Refus du juge de lancer la poursuite, 517 • Après l'autorisation, 518	
• <i>Nolle prosequi</i> et intervention du ministère public, 518	
3. LE CONTRÔLE DE LA POURSUITE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.	518
A. La responsabilité de poursuivre.	518
• Généralités, 518 • Procureur général de la province, 519	
B. Acte d'accusation direct	519
• Nature, 519 • Cas d'application, 520 • Constitutionnalité, 521 • Autorisation du juge, 521	
4. LA DÉCISION DE CESSER LA POURSUITE	511
• Le retrait de l'accusation, 521 • L'arrêt des procédures par le procureur général, 522	
5. LE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX.	523
A. L'abus de procédures	523
• La doctrine, 523 • Nature discrétionnaire, 524 • Cas les plus manifestes, 524 • Application aux abus de nature privée, 524 • Abus de procédure et Charte, 525 • Deux catégories, critères communs, 526 • Abus révélé, perpétué ou aggravé, 527 • Aucune autre réparation, 527 • Mise en balance, 528	
B. Illustrations	528
• Procès successifs, 528 • Mauvais traitements, 530 • Comportement grave, 531	
• Destruction de preuve, 533 • L'infraction prescriptible, 533 • Divulgence de la version d'un accusé présentée dans une procédure parallèle, 534 • Autres réparations, 534	
6. LA PRESCRIPTION.	535
• Un obstacle relatif à la poursuite, 535 • La rétroactivité d'une loi créant une prescription, 535 • L'effet de la prescription, 535 • La renonciation à l'effet de la prescription, 536 • Période préinculpatoire et délai, 536	
CHAPITRE 21 – LA COMMUNICATION DE LA PREUVE.	539
• Généralités, 539	
1. RÈGLES AU <i>CODE CRIMINEL</i>	539
• Inspection et copies des documents, 539 • L'enquête préliminaire, 540 • Témoins de la partie adverse, 541	
2. LE DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	541
• Généralités, 541	
A. Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière	541
• Droits distincts, 541	
B. Droit non réciproque	543
• Généralités, 543	
1. En matière de preuve d'expert	544
• L'expert de la défense, 544	
2. En matière de défense d'alibi	544
• Nature de la défense, 544 • Communication préalable, 544 • Effet de l'alibi rejeté et faux alibi, 545	
3. LA PORTÉE DU DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	545
• Généralités, 545	
A. L'obligation principale de l'État	546
• Communiquer les fruits de l'enquête, 546 • Dossier d'enquête, 546 • Utilité pour la défense, 547	
• Éléments en possession du ministère public, 548 • Les témoins, 549 • Obligation de conserver et de noter, 551 • Discrétion sur le moment et la forme de la communication, 552	
• Restrictions sur la preuve sensible, 553 • Format technologique de la preuve, 554	
B. Limites à l'obligation de communiquer	555
• Éléments manifestement sans pertinence, 555 • Éléments en possession d'un tiers, 555	
• Preuve frappée d'un privilège, 556	
C. La procédure visant à forcer l'exécution de l'obligation principale.	557
• Point de départ de l'obligation, 557 • Demande au juge du procès, 557 • Fardeau variable, 558	
1. Existence de la preuve	559
• La preuve existe, 559 • Existence douteuse de la preuve, 559 • Inventaire de la preuve, 559	

D. La réparation en cas de violation du droit	560
• Généralités, 560	
1. En première instance	560
• Une réponse mesurée, 560 • Ordonnance et ajournement ou avortement de procès, 561 • Arrêt des procédures, 561 • Divulgence tardive et exclusion, 561 • Frais, 562 • Preuve perdue ou détruite, 562 • Destruction volontaire ou négligence inacceptable, 562 • Perte ou destruction justifiée, 564 • Suite de la décision, 565	
2. À l'étape de l'appel	565
• Généralités, 565 • Fardeau de l'appelant, 565	
3. Un recours civil	566
• Dommages-intérêts, 566 • Fardeau élevé, 566	
E. Les renseignements entre les mains d'un tiers	567
• Généralités, 567	
1. La solution de la jurisprudence	568
• Procédure générale et vie privée du tiers, 568 • L'assignation devant le juge du procès, 568 • Pertinence probable, 569 • Communication, 569 • Recours du tiers, 571	
2. La solution du législateur pour les infractions à caractère sexuel	571
• Généralités, 571	
a) Le régime de production de dossiers privés en possession d'un tiers	571
• Objectif du régime de production des dossiers, 571 • Les dossiers privés en possession d'un tiers, 572 • L'exception des dossiers d'enquête ou de la poursuite, 573 • En possession d'un tiers ou du poursuivant, 573 • Informations connues de l'accusé, 574 • Première étape : la demande de communication, 575 • Facteurs à soulever pour prendre connaissance du dossier, 575 • La demande doit satisfaire les exigences du Code, 575 • Communication et examen par le juge, 577 • Deuxième étape : la communication à la défense, 577	
b) Le régime d'examen des dossiers	578
• Généralités, 578 • Objectif du régime d'analyse des dossiers, 578 • Les dossiers visés par le régime, 579 • Le dossier énuméré, 579 • Le dossier non énuméré : contenu et contexte, 579 • Le dossier de nature sexuelle explicite, 579 • La forme du dossier, 580 • Première étape : la demande au juge, 580 • Première étape : doute sur le dossier, 581 • Première étape : l'évaluation de la demande, 581 • Deuxième étape : l'admissibilité, 581 • Aspects constitutionnels du régime, 582	
CHAPITRE 22 – LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	585
1. LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	585
• Comparution, 585 • Aucun choix, 585 • Choix du prévenu, 586 • Nouveau choix, 587 • Nouveau choix : juge de la cour provinciale, 587 • Nouveau choix : juge seul ou juge et jury, 587 • Nouveau choix : acte d'accusation direct, 588 • Consentement du ministère public refusé, 588 • Choix par le ministère public pour un procès par juge et jury, 588 • Nouveau choix comme réparation constitutionnelle, 589 • Accusé qui s'esquive, 589	
CHAPITRE 23 – L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	591
• Généralités, 591 • Objet, 591 • L'enquête préliminaire n'est pas protégée par la Charte, 592 • Rôle statutaire limité du juge de paix, 592 • Absence de compétence pour octroyer une réparation constitutionnelle, 592 • Absence de compétence pour invalider une loi, 593	
1. LA DEMANDE DE TENIR UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	594
• Cas d'ouverture à l'enquête préliminaire, 594 • La demande, 595 • Conférence préparatoire et accord pour limiter l'enquête, 595	
2. L'AUDITION	595
A. Règles de procédures et de preuve	595
• Pouvoir du juge de paix sur la procédure : article 537 C.cr., 595 • Ordonnance de huis clos et non-publication, 596 • Présence du prévenu, 596 • Pouvoirs de régler le cours de l'enquête, 596 • Règles de preuve, 597 • Preuve en défense, 597 • Témoin en défense, 597	
B. Règles de preuve particulières	598
• Preuve inadmissible au procès : paragraphe 540(7) C.cr., 598 • Autorisation de contre-interroger : paragraphe 540(9) C.cr., 599	
3. LE CRITÈRE ET L'OBJET DU RENVOI	599
• Généralités, 599 • Découle de la même affaire, 600 • Preuve directe, 600 • Preuve circonstancielle, 601 • Renvoi pour une autre infraction, 601	

4. LE CONTRÔLE DE LA DÉCISION DU JUGE DE PAIX	601
• Généralités, 601 • Recours en <i>certiorari</i> , 602 • Erreur de droit non révisable, 602 • Erreur de compétence, 603 • Pouvoir limité de la Cour supérieure, 604	
CHAPITRE 24 – LE PLAIDOYER	605
1. ENTENTES SUR LE PLAIDOYER	605
A. Contexte des discussions sur le plaider	605
• Généralités, 605	
B. Facilitation pénale	607
• Le rôle du juge dans les discussions, 607 • La facilitation pénale, 607	
C. Reconnaissance légale des discussions sur plaider	608
• La légalité des ententes sur plaider, 608 • La transparence de la suggestion commune, 608	
• Le caractère confidentiel des discussions, 609 • Les raisons de la suggestion commune, 609 • Le respect de la suggestion commune complète, 610 • La victime, 613 • La suggestion incomplète, 613	
• La suggestion contraire à l'intérêt public, 613 • L'obligation du juge qui pense rejeter la suggestion, 614	
• Entente révocable, 615 • Répudiation de l'entente par le ministère public, 616	
2. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET SON RETRAIT	617
• Généralités, 617 • Caractéristiques du plaider valide, 618 • Plaider volontaire et non équivoque, 619	
• Compréhension des conséquences, 620 • Compréhension des conséquences indirectes, 621 • Le juge n'est pas lié par la suggestion commune, 622 • Les faits justifient le plaider, 622 • Plaider à une autre infraction, 623 • Le retrait du plaider devant le juge d'instance, 623 • Le retrait du plaider en appel, 624	
• Plaider et remords, 624	
3. PLAIDOYERS SPÉCIAUX D'AUTREFOIS ACQUIT OU CONVICT	626
• Généralités, 626 • L'identité des infractions, 626 • Même acte, infractions différentes, 627 • Acquiescement au mérite, 628 • Mise en péril, 628 • Arrêt des procédures et acquiescement, 629 • Procédure sommaire, 629	

PARTIE 6 : LE PROCÈS

CHAPITRE 25 – L'ACTE D'ACCUSATION	633
1. LE CONTENU DE L'ACTE D'ACCUSATION	623
• Généralités, 633 • Vaste pouvoir discrétionnaire du poursuivant, 633 • Le cas du meurtre, 634	
2. LES EXIGENCES DE RÉDACTION	635
• La règle, 635 • Les dispositions particulières, 636 • Le chef insuffisant, 636 • Une seule affaire, 636	
• Le cas du complot, 638 • Les éléments et les détails requis, 639 • Niveau de détails requis, 640	
• Les éléments non requis, 640 • Demande de détails additionnels, 640	
• Le ministère public lié par les détails, 641 • Les détails superflus, 643	
3. LES RECOURS CONTRE LE CHEF DÉFECTUEUX	644
• La division du chef, 644 • L'annulation du chef, 645 • La modification en première instance, 646	
• La modification en appel, 648	
4. L'ALINÉA 114) DE LA CHARTE	649
• La garantie constitutionnelle, 649 • L'évaluation du délai, 650	
CHAPITRE 26 – LE JUGE	651
• Généralités, 651 • Le juge devenu incapable, 651	
1. LES POUVOIRS SUR L'INSTANCE	653
A. Nomination d'un <i>amicus curiae</i>	653
• Généralités, 653 • Nature du mandat, 654 • Honoraires, 655	
B. La gestion du procès	656
• Généralités, 656 • Gardien de l'admissibilité de la preuve, 656 • Assurer des procédures ordonnées, 657	
• Maintenir des délais raisonnables, 658 • Limites, 660 • Le pouvoir de reconsidérer ses décisions, 660	
C. Les pouvoirs de gestion prévus au <i>Code criminel</i>	661
• Généralités, 661 • Le juge de gestion, 661 • Rôle du juge de gestion, 661	
• Les requêtes au juge de gestion, 662 • Audience conjointe, 662	
2. LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	663

3. LE DEVOIR D'ASSISTANCE ENVERS L'ACCUSÉ SANS AVOCAT	664
• L'obligation, 664 • La vérification préalable, 665 • L'assistance nécessaire, 666 • Intervention sur la preuve et les droits, 667 • Limites, 667 • Évaluation de l'assistance, 668	
4. LE DROIT DE SANCTIONNER L'OUTRAGE AU TRIBUNAL	668
• Généralités, 668 • Procédure, 669 • Cour supérieure, 670 • Cours inférieures, 670 • Le juge de paix présidant l'enquête préliminaire, 670 • Infraction ou sanction alternative, 670 • Omission ou défaut de témoigner, 671	
5. LE POUVOIR D'IMPOSER DES FRAIS	671
• Généralités, 671 • Mise en accusation, 672 • Voie sommaire, 672 • Cour d'appel sommaire, 673 • Recours extraordinaires, 673 • Cour suprême, 674 • Sanction de l'avocat, 675 • Frais contre l'État, 676 • Frais comme réparation constitutionnelle, 676 • La personne non accusée, 677 • L'appel, 677	
CHAPITRE 27 – LE JURY	679
1. LE RÔLE DU JURY EN DROIT CANADIEN	679
• L'importance du jury, 679 • Le jury est le juge des faits, 679 • La détermination de la peine et le jury, 681	
2. LA SÉLECTION DES PERSONNES APTES AU DEVOIR DE JURÉ	681
• La sélection par la province, 681 • La représentativité et le caractère aléatoire des listes, 682	
3. LES PERSONNES EXCLUES DU DEVOIR DE JURÉ	683
• L'inhabileté et l'exemption à servir comme juré, 683	
4. LA FORMATION DU JURY POUR LE PROCÈS	684
• Généralités, 684 • La contestation du tableau, 685 • La mise à l'écart, 686	
5. L'APPEL DES CANDIDATS JURÉS	687
• L'appel des candidats jurés, 687 • Juré suppléant ou supplémentaire, 688	
6. LES RÉCUSATIONS	688
• La récusation péremptoire, 689 • La récusation motivée, 689	
7. LE MOTIF DE RÉCUSATION POUR PARTIALITÉ	690
• Le motif de partialité du juré, 690 • La possibilité réaliste de partialité, 691 • La preuve nécessaire et la connaissance d'office, 693 • Les limites de la connaissance d'office, 693 • Dans le doute, la prudence, 694 • La détermination de la partialité, 694	
8. LES ENQUÊTES SUR LES CANDIDATS JURÉS	695
• Les renseignements disponibles sur les candidats, 695 • Les enquêtes sur les candidats, 695 • Les renseignements visés par l'obligation de communication, 698 • L'obligation de la défense, 698	
9. L'ISOLEMENT DU JURY AU PROCÈS ET PENDANT LE DÉLIBÉRÉ	698
• La séquestration du jury, 698	
10. L'INFLUENCE EXTÉRIEURE ET SES CONSÉQUENCES	699
• Incident impliquant un juré, 699 • L'obligation du juge de faire enquête, 699 • La solution relève du pouvoir discrétionnaire, 701 • La solution : <i>statu quo</i> ou libération, 702 • La solution : l'avortement du procès, 703	
11. LA LIBÉRATION ET LE REMPLACEMENT D'UN JURÉ	703
• Libération d'un juré, 703 • La conséquence de la libération d'un juré, 704	
12. LE SECRET DU DÉLIBÉRÉ	704
• La protection du secret absolu, 704	
CHAPITRE 28 – LES REQUÊTES AU JUGE DU PROCÈS	707
1. LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES	707
• Généralités, 707	
A. En l'absence du jury	707
• La phase « hors jury », 707 • Non-publication des débats « hors jury », 708	
2. LES DÉLAIS DÉRAISONNABLES POUR TENIR LE PROCÈS	709
• Généralités, 709 • <i>Procedendo</i> , 709	
A. La protection constitutionnelle	709
• Généralités, 709	
1. La notion d'inculpé	710

a) Inculpé avant la dénonciation?	710
• L'enquête policière, 710 • La protection de l'article 7 de la Charte, 710 • Dénonciations successives, 712	
b) Inculpé après le verdict?	713
• Généralités, 713 • La détermination de la peine, 713 • En appel, 714 • Nouveau procès, 715	
2. Délais pré- ou post-inculpataires et l'article 7 de la Charte	715
• Écoulement du temps non déterminant, 715 • L'exigence d'un préjudice, 716 • L'appel, 716	
• Évolution du cadre d'analyse, 717	
3. Les constats de la Cour suprême	718
• L'importance du droit, 718 • Un droit difficile à appliquer, 718 • Combattre la complaisance, 719	
• Rôle du ministère public, 719 • La défense, 720 • Les juges, 720 • Le rôle des cours d'appel, 721	
• Le rôle des législatures, 721	
4. Le cadre d'analyse	722
• Généralités, 722	
a) Un délai présumé déraisonnable	722
• Présomption, 722 • Les plafonds, 723 • Exclusion de facteurs d'évaluation, 724 • Période couverte	
par l'analyse Jordan, 725 • La protection à l'étape de la détermination de la peine, 725 • Exclusion des	
déliés, 727 • Le cas des adolescents, 729 • Le cas des recours extraordinaires et de l'appel, 729	
• Le cas du nouveau procès, 730	
b) Les délais imputables à la défense	730
• Exclusion des délais, 730	
(i) La renonciation	731
• Explicite ou implicite, 731	
(ii) La conduite de la défense	732
• Généralités, 732 • Déférence en appel, 732 • Comportements et décisions non visées, 732	
• La conduite illégitime de la défense, 733 • Indisponibilité de l'accusé ou de l'avocat, 734	
• Accusé à l'étranger, 735 • Responsabilité totale ou partagée, 735	
c) Les délais imputables aux circonstances exceptionnelles	736
• Le délai devient raisonnable, 736 • Obligation de moyens pour y faire face, 737	
• Responsabilité des délais créés par le ministère public, 737	
(i) Les événements distincts	737
• L'impossibilité de prévoir et de réagir, 737	
(ii) Les affaires particulièrement complexes	739
• Degré de complexité, 739	
5. La mesure transitoire exceptionnelle	741
• Application aux affaires en cours, 741 • Chevauchement, 742 • Les parties se sont conformées au	
droit antérieur, 742 • Affaire moyennement complexe dans un district problématique, 743	
6. Le délai inférieur au plafond	744
• Généralités, 744 • Délai manifestement plus long, 745	
• Affaires déjà en cours, 745	
7. La réparation	746
• Délai qui dépasse les plafonds, 746 • Délai inférieur au plafond, 747	
8. L'ancien cadre d'analyse de l'arrêt <i>Morin</i>	747
• Généralités, 747 • Révision en appel, 747	
a) Le délai	748
• Délai pré-inculpatore, 748 • Délai postérieur à l'inculpation, 748	
b) La renonciation	749
• Preuve au ministère public, 749 • Consentement à des ajournements, 750	
• Consentement à l'inévitable, 750	
c) Les raisons du délai	751
• Généralités, 751	
(i) Les délais inhérents	751
• Délais préparatoires, 751 • Événements extraordinaires et imprévisibles, 752	
• Délais causés par le juge, 753	

(ii) Les délais causés par l'accusé	753
• Généralités, 753 • Contestations et requêtes, 754	
(iii) Les délais causés par le ministère public	754
• Inaction ou négligence, 754 • Limites à la responsabilité du ministère public, 755	
(iv) Les limites des ressources institutionnelles	756
• Lorsque les parties sont prêtes, 756 • Rôle des lignes directrices, 756 • Infractions réglementaires, 757	
(v) Les autres causes de délai	757
• Le délibéré, 757 • Les coaccusés, 758	
d) Le préjudice	758
• Nature du préjudice, 758 • Deux conceptions du préjudice, 758 • Types de préjudice, 759 • Préjudice présumé, 759 • Préjudice essentiel, 760 • Preuve contraire du ministère public, 761 • Immobilisme et absence de préjudice, 762 • Une dimension collective, 762 • Gravité de l'accusation, 762	
3. L'EXCLUSION DE LA PREUVE	763
• Généralités, 763 • Inadmissibilité de la preuve exclue aux fins du contre-interrogatoire, 763	
A. Pour assurer un procès équitable	764
• En common law, 764 • Valeur probante et effet préjudiciable, 764 • Preuve présentée par la défense, 766 • Le procès inéquitable et l'alinéa 11d) de la Charte, 767	
B. La réparation à la violation d'un droit constitutionnel	767
1. Les critères d'exclusion	767
a) Les conditions d'obtention	768
• Lien entre la violation et l'obtention, 768 • Obtention antérieure à la violation, 770 • Lien tenu, 770	
b) Le discrédit pour l'administration de la justice	771
(i) Évolution du critère	771
• Le premier cadre d'analyse, 771 • Critiques de l'exclusion automatique, 772	
(ii) La reformulation du critère	773
• Objet du paragraphe 24(2) de la Charte, 773 • L'ensemble des circonstances : vue d'ensemble, 773 • Déférence en appel, 774	
(iii) Les facteurs pertinents	774
aa) La gravité de la conduite attentatoire de l'État	774
• Se dissocier des atteintes graves aux droits, 774 • Objectif systémique et prospectif, 775 • Continuum de la gravité de la conduite, 776 • Les atteintes à la vie privée, 777 • Surveillance électronique, 778 • Fouilles abusives, 778 • Droit au silence, 779 • La possibilité de découvrir, 779 • Contraventions techniques, 780 • Contraventions brèves et cas isolés, 780 • Bonne foi, 780 • Zones grises du droit, 781 • Absence de bonne foi, 782 • Urgence, 783	
bb) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte	783
• Effets concrets, 783	
cc) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond	784
• Objet, 784 • Gravité du crime : deux tranchants, 785 • Fiabilité de la preuve, 787 • Importance pour la cause, 787	
dd) Pondération finale	787
2. L'application des principes aux divers types de preuve	789
• Généralités, 789	
a) Les déclarations de l'accusé	789
• Exclusion présomptive, 789 • L'exception du vice de forme, 789 • L'exception de la déclaration irrésistible, 790	
b) La preuve corporelle	790
• Ancienne approche, 790 • Évaluation globale, 791 • Généralement admissible, 791	
c) Les éléments de preuve matérielle non corporelle	791
• Généralement admissible, 791	
d) La preuve dérivée	792
• Ancienne approche, 792 • La possibilité de découvrir nonobstant la violation, 792 • Généralement admissible, 793	

3. La procédure d'exclusion	793
• Généralités, 793 • Intérêt pour revendiquer l'exclusion, 793 • Agent de l'État, 794 • Au procès, 794 • Voir-dire et fardeau au demandeur, 795 • Fardeau au ministère public, 796 • Reconsidération de la décision, 796 • Appel, 797	
C. La révision d'un mandat et l'exclusion de preuve	797
• Généralités, 797 • Objet de la révision, 798 • Motifs insuffisants ou trompeurs, 798 • L'amplification, 799 • Tromperie intentionnelle et preuve illégale, 799 • Accès aux documents de l'autorisation, 800 • La révision des documents avant la communication, 801 • Limite de la divulgation, 803 • Le droit de contre-interroger le déclarant, 803 • Contre-interrogatoire sur la fausseté, 805	
4. CHANGEMENT DE VENUE	805
• Généralités, 805 • Intérêt de la justice, 805	
5. LA REQUÊTE POUR PROCÈS SÉPARÉS	806
• L'intérêt de la justice de séparer, 806 • Preuve préjudiciable contre un coaccusé, 807 • Décision à prise d'effet différée, 808	
6. LA REQUÊTE POUR RÉUNION OU DIVISION DE L'ACCUSATION	808
• Juger ensemble un tout cohérent, 808 • Réunir des dénonciations distinctes, 808 • L'intérêt de la justice de réunir, 809 • L'intérêt de la justice de diviser l'acte d'accusation, 809 • Les facteurs, 810 • Risque de préjudice, 811 • Intention de témoigner, 812 • Décision à prise d'effet différée, 812	
7. L'AVORTEMENT DE PROCÈS	813
• Généralités, 813 • Effets de l'ordonnance, 813	
A. L'avortement du procès devenu inéquitable	814
• Généralités, 814 • Preuve illégale et préjudiciable, 814 • Incidents autres, 815 • Exposition aux médias, 815 • Intervention auprès du jury, 816 • Impasse du jury, 816 • Déférence en appel, 817	
B. L'avortement de procès comme réparation constitutionnelle	817
• Généralités, 817	
8. LA PRÉCLUSION DÉCOULANT D'UNE QUESTION DÉJÀ TRANCHÉE	818
• Généralités, 818 • Conditions d'ouverture, 819 • Réciprocité, 820 • Verdict concernant un tiers, 821 • Limite, 821	
CHAPITRE 29 – LE CARACTÈRE PUBLIC DES PROCÉDURES ET LES TÉMOINS	825
1. LE CARACTÈRE PUBLIC DU DROIT CRIMINEL	825
• Procédure publique, 825 • Dimension constitutionnelle, 825	
A. Pièces au dossier de la cour	827
• Contrôle de l'accès par les tribunaux, 827 • Évaluation d'une demande d'accès, 827 • Demande des médias, 827 • Recours, 828	
2. LA PRÉSENCE EN PERSONNE ET LE TÉMOIGNAGE À DISTANCE	828
• Généralités, 828	
A. Règles générales	829
• Présence physique, 829 • Participant par moyen technologique, 829 • Les candidats jurés, 829 • Juge par moyen technologique, 829	
B. Règles particulières	830
• Généralités, 830 • Critères et procédures en commun, 830 • Le témoignage à distance du Canada, 830 • Le témoignage à distance de l'étranger, 831	
C. Ordonnance d'exclusion des témoins	831
• Exclusion de la salle, 831	
3. L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER	832
• Contrainte, 832 • Assignation, 832 • L'obligation de prêter serment, 833 • Habilité à témoigner, 833 • Omission de répondre, 834 • Recours contre l'assignation, 834 • Refus de témoigner et sanction, 835 • Mensonge sous serment, 835	
4. L'UTILISATION D'UN TÉMOIGNAGE RENDU DANS UNE AUTRE PROCÉDURE	835
• Généralités, 835 • La preuve doit être admissible, 836 • Occasion de contre-interroger, 836 • Pouvoir discrétionnaire du juge et équité, 836 • Nouvelle preuve postérieure au contre-interrogatoire, 837 • Le témoignage du policier, 837 • Considérations diverses, 838	

5. L'ASSIGNATION DU COACCUSÉ	838
• Généralités, 838 • Possible violation des droits, 838	
6. LA PROTECTION DU TÉMOIN CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	839
A. La protection de l'article 13 de la Charte	839
• Généralités, 839	
1. Évolution de l'interprétation de la protection.	839
• L'arrêt <i>Dubois</i> (1989), 839 • L'arrêt <i>Mannion</i> (1990), 840 • L'arrêt <i>Kuldip</i> (1994), 840	
• L'arrêt <i>Noël</i> (2006), 841 • L'arrêt <i>Henry</i> (2009), 841 • L'arrêt <i>Nedelcu</i> (2016), 842	
2. La règle régissant la protection constitutionnelle.	845
• Résumé des principes, 845 • Le témoin et sa connaissance de ses droits, 845	
• La preuve dérivée non protégée, 846	
B. La protection en vertu de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	846
• Généralités, 846 • Portée de la protection, 846 • Protection qui recoupe la protection constitutionnelle, 847	
7. LE TÉMOIN DU CONJOINT DE L'ACCUSÉ	847
• Généralités, 847 • L'incapacité, 848 • Le privilège, 848 • Le privilège au moment de témoigner, 848	
8. LE TÉMOIN ENFANT.	849
• Admissibilité, 849 • Corroboration abolie, 849 • Serment : enfant de moins de 14 ans, 849	
• Serment : capacité mentale, 850 • Voir-dire : capacité mentale, 851	
9. PROTECTION GÉNÉRALE DES TÉMOINS	852
A. L'ordonnance de huis clos	852
• Le huis clos et l'écran, 852 • L'intérêt de la bonne administration de la justice, 852	
• Dimension constitutionnelle, 853 • Fardeau à la partie requérante : préjudice indu, 853	
B. L'ordonnance de non-publication	853
• Infractions à caractère sexuel, 853 • Autres infractions, 854 • Modification ou révocation des ordonnances (art. 486.4 et 486.5 C.cr.), 855 • Autres ordonnances et Charte, 855	
C. Le pouvoir inhérent des tribunaux	856
• Test <i>Dagenais/Mentuck</i> , 856 • Le risque sérieux, 857	
10. PROTECTION DES TÉMOINS VULNÉRABLES.	858
• Généralités, 858 • La protection de son identité, 858 • L'interdiction du contre-interrogatoire par l'accusé personnellement, 858 • Le témoignage assisté, 859 • Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, 859	
• Version vidéo du témoignage, 861	
11. TÉMOINS DOUTEUX ET LA DIRECTIVE VETROVEC	862
• Généralités, 862 • Directive Vetrovec, 863 • Témoins visés et nature du témoignage, 863	
• Discrétion du juge, 864 • Preuve confirmatoire, 866	
12. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE	867
• Généralités, 867 • Enregistrement et sténographie, 867 • Communications avec le témoin pendant le témoignage, 868 • Liberté de religion et visage couvert, 868	
A. Le rôle du juge dans les témoignages	870
• Laisser les avocats faire le travail, 871 • Conséquences des interventions, 872	
B. Les questions du jury	872
• Autorisation de poser des questions, 872	
C. L'interrogatoire	873
• Les questions suggestives, 873 • Assouplissements, 873 • Questions interdites, 873	
D. Le contre-interrogatoire.	874
• Un droit constitutionnel, 874 • Latitude importante en contre-interrogatoire, 875 • La pertinence, 875	
• Faits collatéraux, 876 • La règle <i>Browne c. Dunn</i> , 877 • Limites au contre-interrogatoire, 871	
• Article 715 C.cr. et limite, 880 • Témoin récalcitrant et conséquences, 880	
E. Le réinterrogatoire	882
CHAPITRE 30 – LE TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ.	883
1. PROTECTION CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	883
• La portée du privilège en common law, 883 • Les protections constitutionnelles contre l'auto-incrimination, 883 • Les protections du témoignage, 884	

2. ACCUSÉ NON CONTRAIGNABLE.	884
• Protection contre la contrainte légale à témoigner, 884 • La contrainte tactique, 885 • <i>Alter ego</i> , 885 • Le choix de témoigner, 886	
3. LES INFÉRENCES DÉCOULANT DES CHOIX DE L'ACCUSÉ	886
• Inférence du rejet du témoignage, 886 • Inférence de l'abstention de témoigner, 887 • Interdiction de commenter l'abstention de témoigner, 887 • Poids du silence, 889 • Alibi et inférence défavorable, 889	
4. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ	889
• Règles particulières du contre-interrogatoire de la poursuite, 889	
CHAPITRE 31 – L'EXPERT ET AUTRES TÉMOIGNAGES D'OPINION	895
• Généralités, 895 • Exception au droit au silence, 895 • Témoin prééminent, 896 • Témoin de fait spécialisé, 896 • Unique source scientifique pour le juge, 897	
1. L'ADMISSIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE	897
A. Critères d'admissibilité	897
• L'examen des critères, 897 • L'importance de circonscrire l'expertise, 897 • La décision sur l'admissibilité, 898	
B. La pertinence	898
• Pertinence logique, 898	
C. La nécessité	898
• Connaissances particulières, 898 • Un témoignage plus qu'utile, 899 • La question au cœur du litige, 899 • Évaluation d'une norme sociale, 900 • Effets sur la crédibilité d'un témoin, 900	
D. L'absence de toute règle d'exclusion.	901
• Preuve de prédisposition, 901 • Preuve de prédisposition par l'accusé, 902	
E. La qualification suffisante de l'expert	902
• Obligation d'impartialité, 902 • Débat sur l'impartialité, 903 • Expert par expérience, 903 • La science nouvelle, 904	
2. LA DÉCISION SUR L'ADMISSIBILITÉ	904
• Valeur probante et effets préjudiciables, 904	
3. LA MISE EN ŒUVRE DU TÉMOIGNAGE	906
• Communication préalable, 300 • Utilisation des documents communiqués, 906 • Les faits sous-jacents à l'opinion et le oui-dire, 907 • La preuve des faits sous-jacents, 908	
4. L'OPINION DU TÉMOIN ORDINAIRE	908
• Généralités, 908 • Opinion sur des faits communs, 909	
5. LA RECONSTITUTION.	910
• Généralités, 910 • Caractéristiques, 910	
CHAPITRE 32 – LE DÉROULEMENT DU PROCÈS	913
• Généralités, 913	
1. LES DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES DU JUGE.	913
• Sujets abordés par les directives, 913	
2. L'EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE.	914
• L'exposé préliminaire de la poursuite, 914 • Réplique de la défense, 914	
3. LA PREUVE DE LA POURSUITE	914
• Obligation d'offrir un récit complet, 914 • Solutions alternatives, 915 • Témoin cité par le juge, 916 • Interdiction de diviser sa preuve, 916	
4. LA REQUÊTE POUR VERDICT IMPOSÉ OU EN NON-LIEU.	917
• Nature de la requête, 917 • Évaluation, 917	
5. LA PREUVE DE LA DÉFENSE	918
• Exposé avant défense, 918 • Absence d'obligation, 918 • Ingérence dans la défense, 918 • Témoins de son choix, 919 • Ordre des témoins et l'accusé, 920	

6. LA CONTRE-PREUVE ET LA RÉPLIQUE	920
• La justification de la contre-preuve, 920 • La justification de la réplique, 921 • Réfutation d'un moyen de défense, 921	
7. LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE	923
• Discrétion du juge, 923 • Demande de la poursuite avant la défense, 923 • Demande de la poursuite après la défense, 924 • Demande de la défense, 924	
8. LES PLAIDOIRIES	925
• Généralités, 925 • Ordre des plaidoiries, 925 • Réplique possible, 926 • La plaidoirie du ministère public, 927 • La plaidoirie de la défense, 928 • Devoir du juge de corriger les procureurs, 929	
CHAPITRE 33 – LES DIRECTIVES AU JURY ET LE DÉLIBÉRÉ	931
1. LA CONFÉRENCE PRÉDIRECTIVES	931
• Généralités, 931 • Participation des avocats, 931 • Responsabilité du juge, 931	
2. LES DIRECTIVES DU JUGE AU JURY	933
A. Qualités des directives	933
• Résumer, clarifier et simplifier, 931 • Exposé objectif, 931 • Correction des avocats, 934 • Version écrite, 934	
B. Le contenu des directives	935
• Aucune formule consacrée, 935 • Contenu usuel, 935	
1. Les questions de droit.	936
• Généralités, 936 • Les questions de droit, 936 • Directives sur l'utilisation permise et interdite, 937 • Aspects procéduraux, 937	
2. Le résumé de la preuve et la thèse des parties	938
• Liens entre la preuve et les questions, 938 • Assistance sur des questions de fait, 939 • Opinion sur la preuve, 939 • Théorie des parties, 940 • Théorie selon la preuve, 941	
3. Les moyens de défense et les verdicts possibles.	942
• La vraisemblance d'un moyen de défense du jury, 942 • L'infraction incluse, 944	
C. L'assistance au jury durant le délibéré	945
• Questions du jury, 945 • Obligation de répondre, 946 • Réponse différente des directives, 947 • Exceptions à l'obligation de répondre, 948 • Demandes du jury, 948	
D. La révision des directives par une cour d'appel.	950
CHAPITRE 34 – L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET LE VERDICT.	953
1. LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE	953
• Le principe, 953	
A. Le fardeau de la preuve à la poursuite	953
• Généralités, 953 • Distinction entre faits et preuve, 954 • L'évaluation dans l'ensemble de la preuve, 954 • L'admissibilité de certains éléments de preuve, 955	
B. Le fardeau de preuve à l'accusé.	956
• La présomption de fait, 9488 • La création de la présomption de droit, 956 • Le fardeau de persuasion, 957 • Le fardeau de présentation, 957 • Renversement de fardeau et Charte, 957 • Troubles mentaux, automatisme et intoxication extrême, 959 • Infractions réglementaires, 959	
2. L'ÉVALUATION DU POIDS DE LA PREUVE	960
• Évaluation du témoin, 960 • Le témoin enfant ou vulnérable, 960 • Crédibilité et fiabilité, 961 • Caractère intangible de la crédibilité, 963 • Limites des éléments comportementaux, 964 • Le stéréotype comme question de droit ou de fait, 965 • Bon sens, stéréotypes et déductions non fondées sur la preuve, 967 • Intérêt du témoin, 969 • Témoin impliqué, 970 • Crédibilité et double standard, 970 • Animosité du témoin et motifs de mentir, 971 • Polygraphe 972	
3. LA PREUVE HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE.	973
A. La notion de doute raisonnable	973
• La signification du doute raisonnable, 973 • Certitude absolue, 974 • Un doute qui se justifie, 975	
B. Le raisonnement menant au verdict.	975
• Le fardeau de la preuve, 975 • Interdiction de choisir, 975 • La directive <i>W. (D.)</i> et la preuve contradictoire, 976 • L'arrêt <i>W. (D.)</i> : une démarche et non une règle, 978 • Le juge seul et l'arrêt <i>W. (D.)</i> , 978 • Évaluation de la preuve circonstancielle, 981	

4. LES VERDICTS POSSIBLES	982
A. La règle de l'unanimité du jury	984
• Le principe, 984 • Le droit au désaccord, 984 • La possibilité de sonder les jurés, 984 • L'unanimité quant au résultat, 984 • Difficultés et impasse, 985 • Exhortation, 985 • Verdict ambigu, 987 • Impasse persistante et dissolution du jury, 987	
B. L'enregistrement du verdict	988
• Le verdict est la prérogative du jury, 988 • Culpabilité et condamnation, 988 • Correction du verdict, 989	
5. L'INTERDICTION DES CONDAMNATIONS MULTIPLES	990
• La défense de <i>res judicata</i> , 990 • Distinctions juridiques entre infractions similaires, 991 • Liens factuel et juridique, 991 • Condamnation pour l'infraction la plus grave, 992	
CHAPITRE 35 – LA MOTIVATION DES JUGEMENTS	993
1. L'OBLIGATION DE MOTIVER	993
• Obligation de motiver du juge, 993 • Motivation adéquate, 994 • Pourquoi la décision a été rendue, 994 • Motivation et crédibilité, 995 • Examen efficace en appel, 997 • Évaluation globale, 997 • Impact de la motivation sur le sort de l'appel, 998	
2. LES DÉCISIONS PRONONCÉES ORALEMENT SÉANCE TENANTE	999
• Contraintes du juge, 999 • Les motifs qui suivent la décision, 1000 • Les retouches à la décision, 1001	
PARTIE 7 : LA PREUVE	
CHAPITRE 36 – L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE	1005
1. LA PERTINENCE	1005
• Le principe de la pertinence logique, 1005 • Valeur probante et effet préjudiciable, 1006 • La meilleure preuve, 1006 • Juge gardien de l'admissibilité, 1006	
2. LE VOIR-DIRE	1007
• Généralités, 1007 • Le voir-dire constitutionnel, 1007 • Le voir-dire de common law, 1007 • Le voir-dire mixte, 1008 • La décision de tenir le voir-dire, 1008 • Renonciation au voir-dire, 1008 • Étanchéité du voir-dire, 1009 • Pouvoir discrétionnaire du juge de régir la procédure, 1010	
CHAPITRE 37 – LES FAITS DISPENSÉS DE PREUVE	1011
1. LES ADMISSIONS	1011
• Généralités, 1011 • La poursuite proposée, la défense accepte, 1011 • Admission commune, 1012 • Le poids de l'admission, 1012 • Le poids de l'admission informelle, 1013	
2. LA CONNAISSANCE D'OFFICE	1013
• Généralités, 1013 • Limites à la connaissance d'office, 1014 • Présomption réfutable, 1014 • Présomption irréfutable, 1014 • Approche tribunaire des faits visés, 1015 • Instrument de mesure, 1016 • Connaissance du milieu, 1016 • Connaissance de l'existence de préjugés, 1016	
CHAPITRE 38 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DE L'ACCUSÉ ET SES DROITS CONSTITUTIONNELS	1017
• Généralités, 1017 • L'aveu: le principe, 1017	
1. PORTÉE DU DROIT AU SILENCE	1018
A. Dans le cadre d'une enquête pénale	1018
• Le suspect, 1018 • Le droit des policiers de poursuivre les questions, 1019 • Silence et inférences interdites, 1020 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 1020 • Le silence qui est pertinent, 1021 • L'alibi, 1021 • Utile pour le narratif, 1021 • Le contre-interrogatoire sur les omissions, 1021	
B. Dans le cadre d'une enquête de nature non criminelle	1021
• Obligation légale de rendre compte, 1021 • Facteurs d'analyse, 1022 • Utilisation dans un procès pénal, 1022	
2. LA PROTECTION DU DROIT AU SILENCE EN COMMON LAW	1024
• Généralités, 1024	
A. La règle des confessions de common law	1025
• Généralités, 1025 • Libre et volontaire, 1026 • La mise en garde, 1026 • Esprit conscient, 1027 • Menaces et promesses, 1028 • Oppression, 1029 • Ruse policière, 1030	

B. La personne en autorité	1031
• Généralités, 1031 • Définition, 1031 • Test subjectif, 1031 • La contrainte exercée par un civil, 1032	
C. Exceptions à la règle des confessions	1033
• L'utilisation lors du voir-dire constitutionnel, 1033 • Identification de la voix, 1033 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 1033	
D. La règle découlant d'une opération « Monsieur Big »	1034
• Objectifs et méthodes du « Monsieur Big », 1034 • Dangers de l'aveu non fiable, 1034 • Contrôle limité à l'abus et à l'effet préjudiciable, 1035 • Premier volet : valeur probante et effet préjudiciable, 1035 • Facteurs à pondérer, 1036 • Second volet : l'abus étatique, 1036 • Directives au jury, 1037	
3. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU SILENCE	1037
• Généralités, 1037	
A. L'article 7 de la Charte : l'équité dans les rapports entre l'État et l'individu	1038
• Le fondement de la protection, 1038 • Complémentarité de la common law et de la Charte, 1039 • La nécessaire intervention de l'État, 1040 • La nécessaire intervention irrégulière de l'État, 1040	
B. Le droit à l'assistance d'un avocat	1041
• Généralités, 1041 • Deux droits : information et assistance, 1042 • Objets des droits à l'article 10 de la Charte, 1042	
C. Le concept de détention	1042
• Généralités, 1042 • La détention psychologique, 1043 • Rejet d'une définition trop large, 1044 • Le risque de conséquences juridiques, 1045 • Zones grises et le devoir d'informer, 1045	
D. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention	1048
• Le cas de la détention aux fins d'enquête, 1048 • Objet du droit, 1048 • Connaître le risque couru, 1048	
E. Le droit de consulter un avocat	1049
• Généralités, 1049 • L'objet de la protection, 1049 • Sans délai, 1050 • Absence d'un droit aux services gratuits, 1051 • Service d'avocats de garde, 1051 • Présence de l'avocat, 1052 • L'avocat de son choix, 1052 • Renonciation, 1053	
1. Obligations corollaires des agents de l'État	1054
• Généralités, 1054	
a) Le volet information	1054
• La mise en garde, 1054 • L'information nécessaire, 1055 • Information sur le droit au silence, 1055	
b) Le volet application	1056
• L'exercice du droit, 1056 • Interdiction de lui soutirer des éléments de preuve, 1056 • Absence d'obligations envers l'avocat, 1057 • L'exercice du droit retardé par l'enquête, 1057 • Devoir de facilitation, 1058 • Confidentialité de la consultation, 1059 • Délai raisonnable pour consulter, 1059 • Diligence dans l'exercice du droit, 1060 • Absence de diligence et continuation de l'enquête, 1061	
c) Renouvellement de la mise en garde et du droit	1061
• Généralités, 1061 • Changement objectivement observable, 1062 • Difficultés de compréhension, 1062 • Corriger une lacune ou la dépréciation des conseils, 1063 • Mesures additionnelles ou non usuelles d'enquête, 1064 • Changement du risque couru, 1064	
F. Les règles particulières applicables à l'adolescent	1065
G. Les règles particulières applicables à l'automobiliste	1066
• Généralités, 1066 • Retard justifié du volet application, 1066	
4. LA PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ	1068
• Généralités, 1068 • Témoins utiles, 1068 • Authenticité de la déclaration, 1068 • Vérité de la déclaration, 1069 • Déterminer le statut de la personne qui reçoit la déclaration, 1069 • Enregistrement audio ou vidéo de la déclaration, 1069	
5. L'ADMISSIBILITÉ DE LA DÉCLARATION APRÈS LE VOIR-DIRE	1071
A. Utilisation par la poursuite	1071
• Déclaration admissible uniquement à l'égard de son auteur, 1071 • Utilisation pour le contre-interrogatoire, 1071 • Déclaration mixte : incriminante et disculpatoire, 1071 • Éléments préjudiciables de la déclaration, 1072 • Consignation de la déclaration, 1072 • Déclaration sans contexte, 1073	
B. Utilisation par l'accusé	1073
• Interdiction de la preuve préconstituée, 1073 • Exceptions à la preuve préconstituée, 1074	
C. La preuve dérivée	1075
• Preuve dérivée : common law, 1075 • Preuve dérivée : violation d'un droit, 1076	

D. Les déclarations successives	1076
• Déclarations successives, 1076	
CHAPITRE 39 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DES TÉMOINS	1079
• Généralités, 1079	
1. LA PERTINENCE DES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES	1080
• Généralités, 1080 • La déclaration antérieure compatible, 1080 • La preuve narrative, 1081	
• La fabrication récente, 1083 • La preuve d'identification préalable de l'accusé, 1084	
• L'adoption du contenu par le témoin, 1085	
2. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN INTERROGATOIRE PRINCIPAL	1085
• L'exception des antécédents judiciaires, 1085	
A. Le rafraîchissement de la mémoire du témoin	1086
• Raviver le souvenir, 1086 • Enregistrement du souvenir, 1086	
B. Le contre-interrogatoire de son témoin.	1087
• L'interdiction d'attaquer la crédibilité de son témoin, 1087	
1. Le contre-interrogatoire limité	1088
• Le paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1088	
2. Le contre-interrogatoire du témoin opposé	1090
• Généralités, 1090 • La règle de common law, 1091 • Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1091 • Le contre-interrogatoire du témoin hostile, 1092	
3. LA MISE EN PREUVE DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE PROUVER SON CONTENU	1093
• Généralités, 1093 • L'arrêt <i>B. (K.G.)</i> , 1093 • La procédure, 1094 • Le seuil de fiabilité, 1094	
• L'importance du contre-interrogatoire, 1095 • Similitudes, 1096	
4. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN CONTRE-INTERROGATOIRE	1096
• Généralités, 1096 • Interdiction de se prononcer sur la déclaration d'un tiers, 1097	
• Le contre-interrogatoire sur la déclaration, 1098 • La preuve de la déclaration, 1098 • L'objectif et les limites du contre-interrogatoire, 1099 • La production de la déclaration antérieure, 1100	
CHAPITRE 40 – LA PREUVE DE MAUVAISE MORALITÉ	1101
1. EN RÉPONSE À UNE PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ	1101
• Généralités, 1101 • Devoir du juge, 1101	
A. La réponse à une preuve de bonne réputation par l'accusé	1101
• Nature de la preuve, 1101 • Valeur probante limitée dans certains cas, 1102	
• Ouverture à la preuve de mauvaise moralité, 1103	
B. La réponse à une preuve par l'accusé de la mauvaise réputation d'un tiers	1104
• Généralités, 1104 • Responsabilité d'un tiers, 1105 • Preuve de moralité visant la victime, 1106	
• Preuve de moralité d'un coaccusé, 1107 • Preuve de moralité d'un témoin, 1107	
C. La réponse à une preuve par l'accusé d'une enquête bâclée.	1108
2. LA PREUVE DE COMPORTEMENTS SEXUELS DE LA VICTIME.	1108
• Généralités, 1108	
A. L'inadmissibilité de principe.	1109
• Le contexte de la contestation de la règle, 1109 • Reformulation de la règle de common law, 1110	
• La règle codifiée, 1110	
B. La procédure d'admissibilité.	1112
• Généralités, 1112 • La demande, 1112 • Les critères d'admissibilité, 1114 • Une décision motivée et évolutive, 1116 • Le cas de la relation préexistante et le droit de se défendre, 1117	
3. LA PREUVE DE CARACTÈRE DE L'ACCUSÉ PRÉSENTÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC	1119
A. Le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires	1119
• L'objet de la règle, 1119 • La portée de la règle, 1119	
• L'absolution et la suspension du casier judiciaire, 1120	
1. La preuve autorisée	1120
• Une preuve limitée, 1120 • Caractéristiques pertinentes de l'antécédent, 1121	

2. Le procès équitable et le pouvoir d'exclure le casier judiciaire	1123
• Pouvoir discrétionnaire de la limiter et l'interdire, 1123 • Attaque incidente de la probité de la victime, 1123 • Décision avant le témoignage, 1124	
B. La preuve d'une conduite indigne de l'accusé	1124
• Généralités, 1124 • Conduite indigne et faits similaires, 1125	
C. Preuve de conduite indigne pertinente sur une autre question	1126
• L'admissibilité de la conduite indigne, 1126 • La pertinence, 1126 • L'effet préjudiciable, 1126 • Pondération de la valeur probante et de l'effet préjudiciable, 1127 • La collusion des témoins, 1128 • Preuve circonstancielle ou narrative, 1128 • Preuve collatérale inadmissible, 1129	
4. LES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PREUVE DE FAITS SIMILAIRES	1130
• Faits similaires et propension spécifique, 1130 • Présomption d'inadmissibilité et objectif de la preuve, 1130	
A. Admissibilité des faits similaires	1131
• Improbabilité d'une coïncidence, 1131 • Pour prouver l'identité, 1132 • Preuve à d'autres fins que l'identité, 1132 • Facteurs d'évaluation de la similitude, 1133 • Le cas de l'acquittement, 1134 • Preuve de rattachement à l'accusé, 1134 • La culpabilité comme lien de rattachement, 1135	
5. LES DIRECTIVES DU JUGE	1136
• Identifier la preuve, les usages permis et interdits, 1136 • Le cas particulier des faits similaires d'un gang, 1137	
CHAPITRE 41 – LE COMPORTEMENT POSTÉRIEUR À L'INFRACTION	1139
• Généralités, 1139 • Pertinence et valeur probante, 1139 • L'explication alternative, 1140 • Le degré d'intention, 1140 • Conclusion à tirer et directives du juge, 1142	
CHAPITRE 42 – LA PREUVE D'IDENTIFICATION	1145
• Généralités, 1145 • La procédure policière d'identification, 1145 • L'identification en salle de cour, 1145 • Complexité de la preuve d'identification, 1146 • Évaluation objective de la preuve, 1146 • Le témoin qui identifie un inconnu, 1147 • Le témoin appelé à reconnaître l'accusé, 1147 • Prendre le juge des faits à témoin, 1148 • Directives au jury, 1148 • Motivation par le juge, 1149	
CHAPITRE 43 – PRIVILÈGES ET CONFIDENTIALITÉ	1151
1. LES PRIVILÈGES	1151
• Généralités, 1151 • Les privilèges génériques, 1151 • Les privilèges non génériques, 1152	
2. LES PRIVILÈGES GÉNÉRIQUES	1152
A. Le secret professionnel	1152
1. La relation avocat-client	1153
• Généralités, 1153	
2. La portée du privilège	1153
• Le privilège appartient au client, 1153 • L'avis juridique légitime, 1154 • Déterminer la présence du privilège, 1154 • Une règle de fond, 1155 • Un droit visant la communication et les faits, 1156 • La question des honoraires, 1156 • La preuve matérielle, 1157	
3. Les exceptions au secret	1158
• Généralités, 1158 • La renonciation au secret, 1158	
a) L'exception visant la démonstration de l'innocence de l'accusé	1158
• Portée de l'exception, 1158 • Étape 1 : caractère probant de la démarche, 1159 • Étape 2 : impact probable sur la culpabilité, 1159 • Reporter le débat sur la demande, 1160 • Amplification du dossier, 1160 • Exclusion de la poursuite, 1160 • Immunité du détenteur du privilège, 1160	
b) L'exception visant la sécurité du public	1161
• La protection d'une victime, 1161	
B. L'informateur de police	1161
• Généralités, 1161 • L'informateur protégé, 1161 • Une protection par un service de police, 1162 • Un statut incompatible avec la participation active, 1162 • La confidentialité absolue, 1163 • Détenteurs conjoints du privilège, 1163 • Les efforts de la défense pour découvrir son identité, 1164 • La démonstration de l'innocence de l'accusé, 1164 • La procédure, 1165 • L'informateur anonyme, 1165 • Fin illégitime de l'informateur et échec au privilège, 1166 • Huis clos et privilège, 1166	
3. LES PRIVILÈGES NON GÉNÉRIQUES	1168
• Généralités, 1168	

A. Les privilèges des techniques d'enquête.	1168
• Objet, 1168	
B. La protection des sources journalistiques.	1169
• Généralités, 1169	
1. La solution retenue par les tribunaux.	1169
• Pondération des droits, 1169 • Les test de Wigmore, 1170	
2. La solution retenue par le législateur	1171
• Généralités, 1171 • La source, 1171 • La protection de la source, 1172 • Admissibilité et fardeau de preuve, 1172 • Analyse de l'admissibilité, 1172 • La décision et l'appel, 1173 • Protection contre les fouilles et saisies, 1174 • Les conditions pour le mandat, 1174 • Découverte d'éléments protégés et obligation de saisir un juge, 1174 • Le scellé, l'avis et le débat, 1175	
C. Les secrets d'État et le privilège de la Couronne.	1175
• Généralités, 1175 • L'article 37 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1176 • Cour compétente, 1176 • Suspension du procès, 1176 • Une procédure flexible, 1177 • Compétence de sauvegarde, 1177 • Droit d'appel interlocutoire, 1178 • Relations internationales et sécurité nationale, 1178 • Compétence du juge du procès, 1179 • Conseil privé et protection absolue, 1180	
D. Communications médecin-patient	1180
• Les dossiers thérapeutiques ou médicaux, 1180 • Le caractère confidentiel et pondération, 1180	
CHAPITRE 44 – LE OUI-DIRE	1183
1. PRINCIPE DE L'INADMISSIBILITÉ	1183
• Généralités, 1183 • Justification de l'inadmissibilité, 1183 • Définition du oui-dire, 1183 • Absence de possibilité de contre-interroger, 1185 • Le oui-dire implicite, 1185 • Le oui-dire documentaire, 1186	
2. L'ANALYSE RAISONNÉE: NÉCESSITÉ ET FIABILITÉ DE LA PREUVE	1186
• Généralités, 1186 • Exceptions traditionnelles et analyse raisonnée, 1187 • Nécessité et fiabilité de la preuve, 1187 • Pondération : valeur probante et effet préjudiciable, 1188 • La déclaration elle-même doit être admissible, 1188	
A. La nécessité	1189
• Un critère souple, 1189 • Non-disponibilité du témoignage, 1189 • Raisonnablement nécessaire, 1190 • Interdiction de créer la nécessité, 1191 • Critère non satisfait, 1191	
B. La fiabilité	1191
• Un seuil de fiabilité, 1191 • Fiabilité du déclarant, 1192 • Substituts au contre-interrogatoire, 1193 • Fiabilité substantielle, 1193 • Fiabilité d'ordre procédural, 1193 • Absence de contre-interrogatoire et seuil de fiabilité, 1195 • La possibilité d'une erreur ou d'un mensonge, 1196 • La preuve corroborante et le contexte, 1196	
3. LES EXCEPTIONS AU OUI-DIRE ISSUES DE LA COMMON LAW	1198
• Généralités, 1198	
A. Les exceptions découlant de la common law	1199
• <i>Res gestae</i> ou déclaration spontanée, 1199 • La déclaration faite par un tiers en présence de l'accusé, 1200 • La déclaration contre l'intérêt pénal de son auteur, 1201 • L'exception de l'état d'esprit du déclarant, 1202 • La protection du droit au procès équitable de l'accusé, 1203 • Les actes manifestes en matière de complot, 1203	
4. LA PREUVE DOCUMENTAIRE	1206
A. En common law	1206
• La preuve de certains écrits de nature publique ou privée, 1206	
B. Les exceptions statutaires de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	1207
• Généralités, 1207 • Loi essentiellement supplétive, 1207 • Proclamation, décret ou règlement, 1208 • Divers documents publics, 1208 • Préavis, 1209 • Les documents d'une institution financière, 1209 • Pièces dans le cours des affaires privées ou publiques, 1209 • Le rapport d'une enquête policière, 1210 • Dispositions spécifiques, 1211 • Condamnation d'un tiers et complicité, 1212	
CHAPITRE 45 – LA PREUVE AUDIOVISUELLE ET ÉLECTRONIQUE	1215
1. LA PREUVE AUDIOVISUELLE	1215
• Généralités, 1215 • Admissibilité, 1215 • Reconstitution, 1217 • Valeur probante et effet préjudiciable, 1217	

2. LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES	1217
• Généralités, 1215 • Admissibilité, 1218	

PARTIE 8 : LA PEINE

CHAPITRE 46 – L'AUDITION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1218
• Généralités, 1218	

1. LE DROIT À L'AUDITION	1218
• Généralités, 1218 • Un principe de justice fondamentale, 1218 • Aucune audition devant un jury, 1220	
2. LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION	1220
A. En common law	1220
• L'absence de dispositions législatives, 1220 • L'équité et la justice fondamentale, 1220	
B. En vertu du <i>Code criminel</i>	1222
• Adoption de règles pour la détermination de la peine, 1222	
1. La procédure	1222
• La préparation de l'audition, 1222 • Une décision dès que possible, 1222 • Décision reportée et programme de traitement agréé, 1222 • Interdiction de mise à l'épreuve, 1223 • L'audition, 1223 • La peine supérieure à celle suggérée par le ministère public, 1225 • Le droit de s'adresser au juge de la peine, 1225 • La décision motivée, 1226	
2. La preuve.	1227
• La norme et la qualité de la preuve, 1227 • Un fait contesté, 1228 • Les faits essentiels retenus par le jury, 1229	
3. Le rapport présentiel	1230
• Le rapport du juge, 1230 • Copies aux parties, 1230 • Contenu du rapport, 1230	
4. La déclaration de la victime et du représentant de la collectivité	1231
• L'obligation d'en tenir compte, 1231 • Le représentant de la collectivité, 1231 • Forme et contenu, 1232 • Présentation, 1233	
5. La preuve des comportements criminels de l'accusé.	1234
• Gradation des peines, 1234 • Antécédents et peines plus sévères, 1235 • Autres infractions, 1235	

CHAPITRE 47 – RÈGLES GÉNÉRALES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1239
• Généralités, 1239	

1. LA DISCRÉTION DU JUGE.	1239
• L'importance du pouvoir discrétionnaire, 1239	
A. Les restrictions législatives	1240
1. Les peines minimales obligatoires	1240
• La montée des peines minimales obligatoires, 1240	
2. Les peines maximales	1241
• La durée maximale prescrite, 1241 • Leur application exceptionnelle, 1242	
2. LA PROTECTION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE	1242
• Objet de la protection, 1243 • La peine cruelle et inusitée par nature, 1244 • La peine cruelle et inusitée car exagérément disproportionnée, 1245 • Évolution de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1247 • Première étape de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1249 • Deuxième étape de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1249	
• La portée et l'étendue de l'infraction, 1250 • Les effets de la sanction sur la personne délinquante, 1250 • La sanction et ses objectifs, 1250 • Cas hypothétiques raisonnables, 1251 • Quelques peines ou mesures examinées, 1253 • L'analyse de la constitutionnalité d'une mesure discrétionnaire, 1256	
3. LES RESTRICTIONS FIXÉES PAR LA JURISPRUDENCE	1258
• L'influence significative mais limitée des cours d'appel, 1258	
A. Les mécanismes pour la régulation des peines	1259
• Le rôle des précédents, 1259	
4. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS DE LA PEINE	1262
• Généralités, 1262	

A. Les règles législatives	1263
• Les objectifs de la peine, 1263 • La dissuasion générale et dénonciation, 1264 • Les choix législatifs de la dissuasion et la dénonciation, 1266 • La proportionnalité : condition <i>sine qua non</i> , 1267	
• L'individualisation de la peine, 1268 • Circonstances aggravantes et atténuantes, 12618 • Circonstances aggravantes spécifiques, 1270 • Conséquences indirectes de la peine, 1272 • L'incidence sur le statut de l'accusé au Canada, 1272 • Conséquences déterminées selon les circonstances, 1274 • La santé du délinquant, 1275 • Les antécédents judiciaires, 1275 • L'absence de remords, 1276 • Le principe d'harmonisation des peines, 1276 • Le principe de totalité, 1277 • Le principe de modération, 1278 • Le statut d'autochtone, 1279	
5. LA PERTINENCE DE LA VIOLATION D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL DE L'ACCUSÉ	1281
• Réparation et atténuation de la peine, 1281	
6. LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT	1282
7. LA GARANTIE CONSTITUTIONNELLE À LA PEINE LA MOINS SÈVÈRE	1283
• Généralités, 1283 • L'objet des protections, 1284 • La peine la moins sévère, 1285	
• L'infraction continue et le chef général, 1288	
CHAPITRE 48 – LES PEINES.	1289
1. L'ABSOLUTION INCONDITIONNELLE OU CONDITIONNELLE	1289
• Nature de l'absolution, 1289 • Le meilleur intérêt de l'accusé, 1289 • L'intérêt public, 1290 • Pondération, 1290 • Conséquences indirectes, 1291	
2. L'ORDONNANCE DE PROBATION.	1292
• Nature de la probation, 1292 • Conditions d'ouverture, 1292 • Probations concurrentes, 1293	
• Peine de moins de deux ans, 1293 • Combinaison interdite avec l'amende et un emprisonnement, 1294	
• Entrée en vigueur, 1294 • Durée, 1295 • Conditions obligatoires et facultatives, 1295	
• La toxicomanie, 1297 • Conditions précises, 1298 • Probation à une organisation, 1298	
• Application extraterritoriale, 1299 • Formalités et explications, 1299 • Modifications de l'ordonnance, 1299	
• Manquement ou nouvelle infraction, 1300	
3. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS	1300
• Généralités, 1300 • Évolution des conditions d'ouverture, 1301 • Dimension constitutionnelle, 1302	
• Conditions d'ouverture, 1302 • Principes d'application, 1303 • Détermination de la durée, 1304	
• Durée cumulative, 1305 • La sécurité de la collectivité, 1306 • Absence de présomption d'application, 1306	
• Le respect des principes généraux, 1307 • Conditions obligatoires et facultatives, 1308 • Formalités et explications, 1310 • Modifications de l'ordonnance, 1311 • Manquement ou nouvelle infraction, 1312	
• En attente de l'audition, 1312 • Procédure allégée, 1313 • Conséquence du manquement, 1314	
• Conséquence d'une nouvelle infraction, 1315	
4. L'AMENDE.	1315
• Généralités, 1315 • Amende contre une organisation, 1315 • Détermination du montant, 1316 • Les travaux compensatoires, 1317 • Ordonnance détaillée, 1317 • Défaut de paiement, 1318	
• Exécution pour récupérer le montant de l'amende, 1319	
• Emprisonnement pour défaut de paiement, 1319	
5. LA SURMAMENDE COMPENSATOIRE	1320
• Généralités, 1320 • Nature, 1320 • Détermination du montant, 1321 • Délai et paiement, 1321	
• Mode facultatif de paiement, 1321	
6. L'ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT	1322
• Généralités, 1322 • La victime visée, 1323 • Les dommages, 1323 • Avis et mise en œuvre, 1324	
• Capacité de payer du délinquant, 1325 • Principes de la totalité et de la proportionnalité, 1326	
• Décision et effet, 1327	
7. L'EMPRISONNEMENT	1327
• Début de la peine, 1327 • Durée de la peine, 1328 • La détention provisoire, 1328 • À chaque infraction sa peine, 1328 • Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, 1329 • Emprisonnement discontinu, 1328	
• Peine de plus et de moins de deux ans, 1330	
A. Les peines consécutives	1331
• Généralités, 1331 • Les principes d'application, 1331	
1. Les peines consécutives discrétionnaires	1332
• Consécutives à une peine en cours, 1332 • Consécutives à des événements distincts, 1333	
2. Les peines consécutives obligatoires	1333
• Consécutives à des infractions contre des enfants, 1333 • Consécutives à des infractions spécifiques, 1333	

B. Augmentation du temps d'épreuve	1334
• La procédure, 1334 • L'ordonnance doit être justifiée, 1334	
• L'absence d'ordonnance doit être justifiée, 1335	
C. Les modalités de la peine d'emprisonnement	1335
• Modalités qui échappent au pouvoir judiciaire, 1335 • Interdiction de communication, 1336	
D. L'emprisonnement à perpétuité.	1336
• Généralités, 1336	
1. Les recommandations du jury	1336
• Meurtre au deuxième degré, 1336 • La peine pour une récidive de meurtre, 1338	
2. La révision judiciaire de l'inadmissibilité.	1338
• L'ancien régime, 1338 • Les délais pour les demandes, 1339 • Demande au juge en chef, 1339	
• Audition sur la demande, 1339 • Audition devant jury, 1341	
8. LA REMISE DE LA PEINE	1342
CHAPITRE 49 – DÉLINQUANTS DANGEREUX ET À CONTRÔLER	1345
• Généralités, 1345	
1. LA PROCÉDURE COMMUNE	1345
• Les définitions, 1345 • Les infractions désignées, 1345 • Les infractions de sévices graves à la personne, 1346 • La demande de renvoi pour évaluation, 1347	
• Les modalités de l'audition, 1348 • L'appel, 1349	
2. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX.	1350
• Généralités, 1350 • Moment de la demande, 1351 • L'application : deux étapes, 1351 • L'étape de la déclaration, 1351 • Comportement violent, 1352 • Comportement sexuel, 1353 • Renversement de fardeau, 1353 • Décision de refuser la demande, 1353 • L'étape de la sanction, 1354 • Réévaluation de la peine à durée indéterminée, 1355	
• Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1356 • Dimensions constitutionnelles, 1356	
3. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER	1358
• Moment de la demande, 1358 • L'application, 1359 • Comportement sous-jacent, 1359 • Risque élevé de récidive, 1359 • Fardeau à la poursuite, 1360 • Décision de délinquant à contrôler, 1360	
• Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1361	
CHAPITRE 50 – LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS	1363
• Généralités, 1363	
1. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE	1363
• Infractions visées, 1363 • Durée de l'ordonnance, 1366	
2. LE DROIT D'APPEL	1366
3. LA RÉVOCATION	1367
• Conditions d'ouverture à la révocation, 1367	
4. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR	1367
• Conditions d'ouverture, 1367 • Demande d'exemption, 1368	
5. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES À L'ÉTRANGER	1368
• Conditions d'ouverture, 1368 • Demande d'exemption, 1369	
6. LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AU REGISTRE	1369
• Dimension constitutionnelle, 1370	
PARTIE 9: LES VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 51 – L'APPEL	1375
1. LA NATURE DU DROIT D'APPELER ET SES LIMITES	1375
• L'objet de l'appel, 1375 • Un droit statutaire, 1375 • L'appel interlocutoire, 1376 • L'appel du poursuivant, 1377	
• Le rapport du juge, 1378 • La nouvelle question dans une affaire en cours, 1379 • Lorsque l'affaire n'est plus en cours, 1383 • Les questions soulevées par la Cour, 1384 • Nouvelle théorie en appel, 1386	
2. DROITS D'APPELS SPÉCIFIQUEMENT PRÉVUS AU <i>CODE CRIMINEL</i>	1387
3. LES RÈGLES DES TRIBUNAUX D'APPEL	1389

4. NATURE DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPEL	1390
• Généralités, 1390 • La nature des questions définies par la loi, 1391 • La question de droit, 1392 • La question de droit et les faits sous-jacents, 1394 • La question de droit dans l'évaluation de la preuve, 1396 • Conclusion de fait qui n'est appuyée par aucun élément de preuve, 1397 • L'effet juridique des faits incontestés, 1398 • Évaluation fondée sur un mauvais principe juridique, 1399 • Omission de considérer toute la preuve, 1399 • La question mixte de droit et de fait, 1400 • Les questions de fait, 1402 • Les questions autres, 1402	
5. NORMES DE CONTRÔLE EN APPEL DU VERDICT	1403
• La question de droit et la décision correcte, 1403 • L'erreur manifeste et dominante, 1404	
6. LES POUVOIRS DU JUGE OU DE LA COUR	1405
• L'absence de pouvoir inhérent, 1405 • La rétractation de jugement, 1406 • Les autres pouvoirs : paragraphe 683(3) C.cr., 1408 • L' <i>amicus curiae</i> , 1408 • L'intervention d'un tiers, 1409 • L'intervention de l'avocat visé par une allégation d'assistance inadéquate, 1409 • Le rejet sommaire de l'appel, 1410 • La prorogation du délai d'appel, 1411	
7. LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL	1412
• Les règles de la Cour, 1412	
A. La demande à un juge de la Cour d'appel	1413
• Le moment de la demande, 1413 • L'appelant doit être détenu, 1413 • Nouveau procès, renvoi et appel à la Cour suprême, 1414	
B. Les facteurs pour décider la mise en liberté	1415
• Généralités, 1415 • Première condition : futilité, épreuve non nécessaire, 1415 • Deuxième condition : se livrer, 1416 • Troisième condition : l'intérêt public, 1416 • Le volet de la sécurité du public, 1417 • Le volet de la confiance du public, 1417 • Le public visé, 1419	
C. La décision	1420
• Les conditions de mise en liberté, 1420 • Refus et suite, 1420	
D. Révision, modification, annulation	1420
• La révision de la décision, 1420 • La révision et la survenance de faits nouveaux, 1421 • La modification d'une ordonnance, 1422 • L'annulation d'une ordonnance, 1423	
8. LA NOUVELLE PREUVE	1424
• Les règles de la Cour, 1424 • Preuve nouvelle et divulgation de preuve, 1425 • Les conditions d'admissibilité, 1426 • Admissibilité en droit, 1428 • Valeur de la nouvelle preuve, 1428 • Diligence pour obtenir la nouvelle preuve, 1429 • Décision sur la nouvelle preuve, 1430	
9. LE POUVOIR DE SUSPENDRE LES EFFETS D'UNE DÉCISION PENDANT L'APPEL	1431
• L'effet de l'appel, 1431 • La suspension automatique prévue par la loi, 1431 • La suspension discrétionnaire prévue par la loi, 1432	
10. LA NOMINATION D'UN AVOCAT	1433
• L'appelant non représenté et la représentation par avocat, 1433 • La requête et les règles de la Cour, 1434 • Capacité financière, 1435 • Intérêt de la justice, 1435	
11. L'APPEL MIXTE : ACTE CRIMINEL ET INFRACTION SOMMAIRE	1436
12. L'APPEL DU VERDICT EN MATIÈRE D'ACTE CRIMINEL	1437
• Présence de l'appelant, 1437 • Décès de l'accusé, 1438 • Les règles de l'appel devant la Cour d'appel, 1438 • Réponse aux arguments d'un appelant, 1441	
A. L'appel du verdict par l'accusé	1442
• Le droit d'appel du verdict de l'accusé, 1442 • La décision d'autorisation, 1442	
B. La décision sur l'appel de l'accusé	1443
• Généralités, 1443	
1. Le verdict déraisonnable	1444
• Généralités, 1444 • Le verdict qui ne peut s'appuyer sur la preuve, 1445 • Le verdict vicié en raison d'un raisonnement illogique ou irrationnel, 1448 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1449 • Les verdicts incompatibles, 1449 • La décision en appel découlant de verdicts incompatibles, 1451	
2. L'erreur de droit	1452
• L'erreur de droit, 1452 • Le rejet de l'appel malgré l'erreur de droit, 1452 • Irrégularité de procédure, 1455 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1457	
3. L'erreur judiciaire	1458
• Généralités, 1458 • Nature de l'erreur judiciaire, 1458 • L'équité du procès, 1458 • Erreur dans l'évaluation de la preuve et procès équitable, 1459 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1461	

4. Le rejet de l'appel en raison d'une infraction incluse	1461
• Infractions incluses, 1461	
C. L'appel du verdict de la poursuite	1462
• Généralités, 1462 • La décision sur l'appel du poursuivant, 1462	
13. AUTRES ORDONNANCES EN APPEL	1464
• Généralités, 1464 • Condamnations multiples et arrêt conditionnel, 1464 • Reprise partielle du procès, 1465	
• Continuation du procès, 1466 • Mise en liberté et nouveau procès, 1467 • Nouveau procès et nouveau choix, 1468 • Arrêt des procédures, 1468 • Modification de l'acte d'accusation, 1469	
14. L'APPEL DE LA PEINE	1469
• Le droit d'appel, 1469 • Les règles de la Cour, 1470 • La norme d'intervention de la Cour, 1471	
• Intervention justifiée, 1471 • Erreur de principe, 1472 • Peine manifestement non indiquée, 1473	
• Le rôle de la Cour et la disparité des peines, 1474 • Peines plus lourdes en appel, 1474	
• Interdiction de renvoyer le dossier au juge, 1474 • Nouvelle preuve, 1475 • L'audition et la décision de la Cour, 1476 • Réincarcération ou suspension de la peine, 1476	
15. L'APPEL EN MATIÈRE D'INFRACTION SOMMAIRE	1477
• Généralités, 1477	
A. L'appel devant la Cour supérieure	1477
• Les règles de la Cour supérieure, 1477 • Le droit d'appel, 1478 • Mise en liberté, 1479	
• Pouvoirs de la Cour supérieure, 1480 • Les frais en appel, 1481	
B. L'appel devant la Cour d'appel	1481
• La demande d'autorisation, 1481 • Règles de la Cour, 1482 • La décision sur l'autorisation, 1482	
C. La révision de la décision d'autorisation	1483
• La révision de la décision d'autorisation, 1483	
D. La décision sur l'appel et les pouvoirs de la Cour	1483
• Les pouvoirs de la Cour, 1483 • La décision sur l'appel, 1483	
16. L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA	1483
• Généralités, 1483 • Le droit d'appel, 1484 • Les pouvoirs de la cour, 1489	
CHAPITRE 52 – LES RECOURS EXTRAORDINAIRES	1493
1. L'INTERDICTION DE L'ATTAQUE COLLATÉRALE	1493
• Le principe, 1493 • Exceptions, 1494 • La décision prononcée <i>ex parte</i> , 1494 • L'absence de déconsidération de la justice, 1495 • Le contrôle judiciaire, 1496 • La procédure, 1496	
2. LE <i>CERTIORARI</i>	1497
• Généralités, 1497	
A. Le <i>certiorari</i> traditionnel	1497
• Généralités, 1497	
1. Les motifs d'ouverture	1498
• Partie ou tiers à la procédure, 1498 • Partie à la procédure, 1498 • Compétence sur l'infraction, 1499	
• L'absence de compétence <i>ab initio</i> , 1499 • La perte de compétence, 1500 • L'épuisement de la compétence, 1500 • L'excès de compétence, 1501 • La contravention à la loi, 1501 • La contravention aux règles de justice naturelle, 1502 • Le refus d'une remise, 1502 • Remise : absence de l'avocat, 1504	
• Remise : divulgation de la preuve, 1505	
2. Les motifs d'irrecevabilité	1505
• La discrétion judiciaire, 1505 • Le droit d'appel, 1506	
3. Formalités du <i>certiorari</i>	1507
B. Le <i>certiorari</i> élargi	1508
• Tiers à la procédure, 1508	
3. LA PROHIBITION	1510
• Généralités, 1510	
A. Les motifs d'ouverture	1510
B. Les motifs d'irrecevabilité	1514
C. Formalités de la prohibition	1515

4. LE <i>MANDAMUS</i>	1515
A. Les motifs d'ouverture	1515
• Le défaut pur et simple d'exercer un devoir, 1515 • Le cas de l'exercice d'une discrétion, 1516	
• Le défaut présumé d'exercer un pouvoir, 1516	
B. Les motifs d'irrecevabilité	1517
• La discrétion judiciaire, 1517 • Le droit d'appel, 1518	
C. Formalités du <i>mandamus</i>	1518
5. L' <i>HABEAS CORPUS</i>	1518
A. La révision de toute détention	1518
• Généralités, 1518 • Dimension constitutionnelle, 1519 • Concept de détention, 1520	
• La mise en liberté, 1520 • Les conditions de détention et de libération conditionnelle, 1521	
B. Les motifs d'ouverture du recours	1522
• Généralités, 1522 • La continuation d'une détention inconstitutionnelle, 1524	
C. Les motifs d'irrecevabilité	1524
• L'existence d'une procédure d'examen complet, 1524 • L'absence d'intérêt actuel, 1526 • L'autorité de la chose jugée, 15190 • La discrétion judiciaire, 1526 • La déclaration de culpabilité bien fondée et valide, 1527	
D. Formalités de l' <i>habeas corpus</i>	1528
CHAPITRE 53 – RÉVISION ET CLÉMENCE.	1531
1. LA RÉVISION DU PROCÈS	1531
• Généralités, 1531	
2. LA CLÉMENCE	1532
A. La clémence royale: le pardon	1532
B. La clémence administrative: la suspension du casier judiciaire	1533
BIBLIOGRAPHIE	1537
TABLE DE LA JURISPRUDENCE.	1541
TABLE DE LA LÉGISLATION	1701
INDEX ANALYTIQUE.	1797